

Division

Section

.....

SCB
10574

RELATION

DES REFUS

DE SACREMENTS,

FAITS A MONSIEUR

GARNIER

ET A MADAME

DE CHARLEVAL,

EN LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ;

*Contenant un recit exact des vexations inouïes
qu'ont essuyées ces deux Personnes vérita-
blement respectables , de la part des promo-
teurs de la Bulle UNIGENITUS ; tiré des
Pièces de la procédure.*



EN EUROPE.

M D C C L V I.

MEMORANDUM

TO :

FROM :

DATE :

SUBJECT :

RE :

1. On the 1st day of January 1900

the following was received

from the Hon. the Secretary of the
Board of Education, London
in reference to the above
subject.



Yours faithfully,

Secretary



RELATION

DU REFUS

DE SACREMENTS,

FAIT A MONSIEUR

GARNIER.

* L *

A conduite que tiennent depuis quelques années les chefs du parti Constitutionnaire, les étonneroit eux-mêmes, s'ils pouvoient la considerer de sang froid. Ils rougiroient de cet excès de zele, qui leur fait donner des scènes si singulieres, que dans aucune Histoire on n'en trouvera jamais de semblables.

En divers tems l'on a vu des fanatiques s'efforcer d'affujettir les

A

hommes par les voies de fait à des dogmes extravagans. Mais l'on voit du moins cette fureur se revêtir quelquefois des apparences de la raison. Elle est uniforme dans ses emportemens. Elle fait exposer nettement ses principes & en tirer des conséquences. En un mot, elle connoit clairement ce qu'elle se propose & ce qu'elle veut faire adopter.

Mais se faire un devoir de sacrifier sa propre tranquillité & la paix de l'Eglise & de l'Etat à la gloire d'une Bulle, dont on avoue qu'il est impossible d'exposer unanimement le vrai sens, dont on ne peut définir la nature, & à laquelle on ne fait quel degré d'autorité donner; s'obstiner à la faire recevoir de tout le monde sans pouvoir dire uniformément sous quel titre on veut qu'elle soit reçue; la prêcher avec autant de zèle, que si elle étoit le fondement essentiel de la Religion, non-seulement sans avoir pu jusqu'ici expliquer nettement quels sont les dogmes qu'elle enseigne &

9
les erreurs qu'elle condamne, mais encore sans pouvoir dire avec assurance, si elle a défini ou condamné quelque doctrine; renverser toutes les loix pour établir sur leur ruine l'empire d'un tel Décret; se révolter avec audace contre les Tribunaux qui veulent les faire observer; mépriser par amour pour une telle Bulle les volontés connues de son Roi, & l'ardent desir qu'il a de voir regner la paix parmi ses sujets; oser lui contester en face le souverain pouvoir qu'il a reçu de Dieu de réprimer des abus & des violences qui troublent la tranquillité de ses Etats; persécuter malgré lui une grande partie de ses sujets, à qui l'on ne peut reprocher ni crime ni erreur, & dont on est souvent forcé de louer les bonnes mœurs; les proclamer comme hérétiques, sans pouvoir articuler distinctement quelle est l'hérésie qu'ils soutiennent; les mettre sous l'anathême, dans le tems même qu'on ne peut s'accorder sur les caractères & la nature du péché dont on les accuse;

4

les retrancher dans leurs maladies de la Communion de l'Eglise, de laquelle ils jouissent en santé ; leur refuser à la mort les Sacremens, que l'on ne fait pour l'ordinaire aucune difficulté de leur accorder pendant la vie ; & pour colorer de semblables excès employer les expressions les plus touchantes de la Religion, pour laquelle on a d'ailleurs si peu de zèle qu'on la laisse impunément outrager par des impies qui s'accréditent de plus en plus ; prodiguer enfin pour l'inintelligible Bulle le langage avec lequel les Apôtres & les Martirs ont prêché & confessé l'Evangile, n'est-ce pas se faire dans sa conduite un assortiment complet d'extravagance & d'hipocrisie ?

Tel est le fanatisme des perturbateurs de notre repos. Mais s'il est prouvé par leurs discours & leurs actions, qu'il s'en faut de beaucoup qu'ils aient pour la Bulle *Unigenitus* les sentimens de vénération qu'ils veulent nous inspirer pour elle, & qu'il n'y a rien de moins

fincere que les hommages qu'ils lui rendent , quels hommes ! & dans quel siecle trouvera-t-on leurs semblables ?

Il importeroit infiniment à l'Eglise & à l'Etat de les bien démasquer. C'est ce que feroit infailliblement une histoire exacte & bien circonstanciée de leurs procédés schismatiques. L'on y verroit dans ce qui s'est passé de nos jours à Paris , à Sens , à Aix , à Amiens , à Boulogne , à Langres , à Nantes , à Angers , à Troyes , à Orleans , à Montpellier , des traits d'inhumanité , d'hipocrisie , d'impiété , de fourberie , de contradiction & d'inconséquence que l'on chercheroit envain dans l'histoire des siecles qui nous ont précédés.

Le recit que nous allons faire de ce qui s'est passé à Aix par les ordres & sous la direction de M. de Brancas Archevêque de cette ville, pour y établir le culte schismatique de la Bulle *Unigenitus* , fera aisément sentir ce que l'on pourroit attendre d'une histoire générale du

fanatisme qui désole plusieurs des diocèses de la France.

Jacques Garnier , Bourgeois de la ville d'Aix , avoit jusqu'à l'âge de quarante-quatre ans mené une vie irréprochable aux yeux de tous ses concitoyens. Son exactitude à satisfaire à tous les commandemens de l'Eglise , & son assiduité à tous les offices de la paroisse édifioient les Prêtres mêmes qui se sont fait un devoir de le persécuter. Il ne prenoit d'autre part aux disputes qui agitent l'Eglise , que de gémir en silence des maux qui l'affligent. Les occupations de son état ne lui avoient pas permis de s'instruire assez des questions qui la divisent , pour s'engager dans aucune contestation à ce sujet. Tel étoit le caractère de cet homme vertueux sur qui M. de Brancas Archevêque d'Aix a cru devoir exercer son zele schismatique pour la Bulle *Unigenitus*.

Le sieur Garnier tomba (a) tout

(a) Déposition des sieurs Bourret Médecin, & Maille Chirurgien.

à coup dans une dangereuse maladie le soir du dimanche 17 Février 1754. C'étoit une fièvre putride accompagnée de rétention d'urine portée sur le champ à de si violens excès & caractérisée par de si dangereux symptômes, que dès la nuit même, il fallut avertir le Chirurgien qui sur le champ saigna le malade & lui appliqua la sonde.

Le sieur Bourret Médecin appelé le lendemain (a), après d'autres saignées, trouva le malade dans un état si critique, qu'il n'hésita pas de l'avertir de penser aux Sacremens. Le sieur Gautier, qui l'avoit communiqué la veille dans l'Eglise de la Madeleine sa paroisse, crut pouvoir différer. Mais le jeudi suivant la maladie avoit fait de si violens progrès, que le Médecin déclara au Malade, que s'il vouloit se faire administrer, il n'y avoit pas un moment à perdre.

Un ami du sieur Garnier, qui

(a) Ibid.

demeuroit avec lui , alla à sa priere avertir le sieur Gautier Vicaire de la Madeleine (a), parce que le sieur Demours Curé étoit malade. Ce Vicaire vint aussitôt & débuta par de grands témoignages d'estime & d'amitié. “ Je vous connois , Mon
 „ Cher Ami , lui dit-il , & je vous
 „ estime infiniment. Vous êtes un
 „ de nos meilleurs Paroissiens. „
 Il seroit nouveau de voir abor-
 der ainsi un hérétique ou un pé-
 cheur public. “ Vous me faites ,
 ajouta le Vicaire , „ appeler pour
 „ les Sacremens : je ne suis point en
 „ peine de vos mœurs. Mais il s'a-
 „ git de vos sentimens sur la foi , &
 „ de l'acceptation de la Bulle *Uni-*
 „ *genitus*. „ “ Je ne suis qu'un Laïc,
 répondit le malade , „ & je ne crois
 „ pas devoir entrer dans les dispu-
 „ tes de Théologie. Vous me con-
 „ noissez , Monsieur , & j'ai fait di-
 „ manche mes dévotions à la pa-
 „ roisse. Vous m'avez administré

(a) Déposition du sieur André Gautier ,
 du sieur Tapin & du sieur Garnier lui-même.

„ vous-même si souvent à la sainte
 „ Table. Vous savez que je ne man-
 „ que jamais les prônes de la pa-
 „ roisse. „ Je vous connois , repli-
 „ qua le Vicaire (a) , „ pour un brave
 „ homme , pour un brave garçon
 „ & de bonnes mœurs. Je sai que
 „ vous êtes bon chretien. C'est pour-
 „ quoi je ne vous demande point
 „ si vous êtes confessé , ni de bil-
 „ let de confession. Je ne crains
 „ pas que vous vouliez profaner les
 „ Sacremens. Mais il s'agit de vo-
 „ tre foi (b) , c'est-à-dire de la sou-
 „ mission à la bulle *Unigenitus*.

Au lieu de cette foi si singuliere,
 & dont l'absence n'empêche pas ,
 de l'aveu même de son Prédicateur,
 que l'on ne soit *un bon Chretien* , le
 malade protesta de sa pleine sou-
 mission à celle de l'Eglise. Il dé-
 clara (c) qu'il „ étoit attaché à croi-
 „ re la profession de foi annoncée
 „ dans les prônes , & qu'au surplus

(a) Déposition du sieur Garnier & du
 sieur Carles.

(b) Déposition du sieur Garnier.

(c) Ibid.

„ il lui sembloit qu'on ne devoit
 „ pas faire entrer un Laïc dans les
 „ matieres concernant la Bulle. „
 Il ajouta : “ si j'allois à l'Eglise, vous
 „ ne me refuseriez pas les Sacremens.
 „ Pourquoi ne me les pas accor-
 „ der ici? „ “ C'est, dit le sieur Gau-
 tier, „ que l'Eglise n'est pas dans
 „ l'usage de refuser la Communion
 „ à la sainte Table (a). Mais c'est
 „ bien différent lorsqu'il est ques-
 „ tion d'administrer un malade
 „ chez lui; parce que le Ministre y
 „ venant comme Curé, il faut qu'il
 „ s'assure de ses sentimens, & con-
 „ noisse son ouaille. Pour vous,
 „ vos sentimens sont connus (b), &
 „ nous savons que vous êtes instruit
 „ de ces matieres. Recevez donc
 „ la Bulle; cela n'a qu'un mot; di-
 „ tes, & je vous administrerai. Si
 „ vous n'acceptez pas, je ne puis
 „ vous administrer. Je fais que je
 „ me fais une affaire; & s'il faut
 „ aller en prison, j'irai, & même

(a) Déposition du sieur Carles.

(b) Déposition du sieur Garnier.

„ sur l'échafaut. „ Puis s'adressant
 aux assistans ; il dit : “ On m'a gar-
 „ dé là un bon fardeau. J'arrivai
 „ hier au soir de Marseille , & me
 „ voilà aussitôt pris. Mais heureu-
 „ sement que ma semaine finira
 „ dans deux jours. „ Il vouloit dire
 qu'un autre s'en tireroit comme il
 pourroit.

Le malade crut pouvoir faire
 cesser toutes ces difficultés en dé-
 clarant expressément au sieur Gau-
 tier “ (a) qu'il recevoit tout ce que
 „ l'Eglise Catholique, Apostolique
 „ & Romaine reçoit, & qu'il rejet-
 „ toit & condamnoit tout ce qu'elle
 „ rejette & condamne. „ Et ayant
 tiré de dessous son chevet une pro-
 fession de foi qu'il avoit écrite de sa
 main dans son lit le premier jour
 de sa maladie , il la remit au Vi-
 caire , en lui disant : “ Voilà ma
 „ profession de foi , vous pouvez la
 „ lire tout haut. „ Ce que le Vi-
 caire ayant fait , il dit au Malade :

(a) Déposition du sieur Garnier & du
 sieur Varoges.

“ Monsieur , cela va bien , mais
 „ ajoutez-y l'acceptation de la Bul-
 „ le (a). Ajoutez-y ce mot , en-
 „ core un petit mot & tout sera
 „ fini. Vous êtes l'édification de
 „ la paroisse. On ne peut rien ajou-
 „ ter à la bonté de vos mœurs ; mais
 „ vos sentimens ! Tant que vous y
 „ persisterez , je ne pourrai vous
 „ administrer. Vous n'avez qu'à
 „ vous rendre & je viendrai à toute
 „ heure. „ Il mit ensuite ce papier
 dans sa poche & se retira.

Si ce Ministre de la Bulle eut
 été moins fanatique , il n'auroit pu
 désapprouver les sentimens d'un
de ses meilleurs Paroissiens , d'un
 homme qui étoit l'édification de la Pa-
 roisse , qu'il reconnoit si bon Chretien,
 de si bonnes mœurs , & qu'il jugeoit
 avoir si peu besoin de confession &
 d'absolution , que s'il eut voulu
 dire ce *petit mot* , j'accepte , il lui eut
 sur le champ administré le Saint
 Viatique & l'Extrême - Onction.
 Est-ce ainsi qu'il se seroit compor-

(a) Déposition du sieur Tapin.

té vis-à-vis d'un herétique, ou d'un homme coupable d'un péché public & mortel ? La seule profession de foi de ce moribond devoit le tranquiliser sur ses sentimens. L'on va juger si elle étoit aussi insuffisante qu'il faisoit semblant de le croire. La voici.

“ Je remercie Dieu de la grace
 „ de mon baptême, & de toutes
 „ celles qu'il m'a faites pendant
 „ toute ma vie, auxquelles je vou-
 „ drois avoir bien répondu.

„ Je crois tout ce que croit la S^{te}.
 „ Eglise Catholique, Apostolique &
 „ Romaine. Je condamne tout ce
 „ qu'elle rejette, & je crois tout ce
 „ qu'elle croit. Je respecte mes Su-
 „ périeurs Ecclésiastiques, & sur-
 „ tout Mgr. l'Archevêque, à qui
 „ j'ai toujours tâché de porter tou-
 „ te la soumission qui lui est légi-
 „ timement due. Je pense que c'est
 „ tout ce qu'on a droit d'exiger
 „ d'un Laïc, & qu'on n'a jamais dû
 „ les faire entrer dans les contesta-
 „ tions dogmatiques; encore moins
 „ exiger d'eux des mots qui ne signi-

„ fient rien dans leur bouche. Je
 „ désire recevoir les Sacremens. Je
 „ les demanderai , & si on me les
 „ refuse , après que j'aurai mis en
 „ usage toutes les voies possibles ,
 „ j'aurai confiance que le Seigneur
 „ m'en accordera la grace. Fait
 „ double dans mon lit , malade , à
 „ Aix , le 18 Février 1754.

Signé, GARNIER.

Les discours du Vicaire Gautier
 ayant convaincu le sieur Garnier
 qu'il n'avoit rien à espérer de lui
 par les voies de la douceur , prit le
 parti de lui faire signifier le même
 jour , 27 Février , une Sommation
 de venir lui administrer les Sacre-
 mens. Le sieur Gautier y fit réponse
 “ qu'il étoit bien éloigné de refu-
 „ ser les Sacremens à aucun des Pa-
 „ roissiens , & nommément à M.
 „ Garnier ; qu'il souhaitoit avec
 „ empressement de les lui adminif-
 „ trer , & qu'il le feroit sans perdre
 „ un moment dès qu'il le trouve-
 „ roit disposé & en état de les re-
 „ cevoir. „

Le même jour sur le soir , il re-

vint voir le Malade , & dit au sieur Maille son Chirurgien “ qu’il avoit
 „ reçu une Sommation (a) ; qu’il
 „ étoit bien fâché de ne pouvoir ad-
 „ ministrer les Sacremens au sieur
 „ Garnier , & qu’il l’administreroit
 „ plus volontiers que tout autre ;
 „ mais qu’il falloit qu’il se mit en
 „ état en recevant la Constitution ,
 „ comme tous les Evêques de Fran-
 „ ce & d’Espagne l’avoient reçue. „
 C’étoit demander l’impossible ; car
 tous les Evêques de France ne l’ont
 pas reçue de la même manière , &
 les Evêques d’Espagne ne l’ont pas
 reçue comme ceux France. “ Met-
 „ tez vous en état (b) , dit-il ensuite
 au Malade , „ & je vous administre-
 „ rai. „ Le Malade employa les prieres
 les plus touchantes pour vaincre
 son obstination. Mais ce fut inutile-
 ment.

Le vendredi matin 22 Février , il
 demanda un entretien particulier
 avec le sieur Garnier. Et comme il

(a) Déposition du sieur Maille.

(b) Dépos. du sieur André Gautier..

finissoit , les personnes de la maison étant entrées dans la chambre du Malade , ils entendirent le Prédicant de la Bulle , qui lui crioit d'un ton d'enthousiaste : “ Vous
 „ êtes en péché mortel , vous refu-
 „ sez d'accepter une chose que les
 „ Papes , les Rois , & les Parlemens
 „ ont reçue. Vous voulez mourir
 „ sous l'anathême de toute l'Eglise.
 „ Vous serez damné. Et enfin , lui
 dit-il , „ recevez comme les Parle-
 „ mens , & tout est fini. „

Il n'étoit gueres possible de mettre à plus bas prix le mérite de la Bulle. Aussi le Vicaire , en apparence si zélé pour elle , ne croyoit pas un mot de tout ce qu'il venoit de dire. Il le fit connoître avec toute l'énergie possible le lendemain 23 Février. Ce jour , le sieur Garnier s'étant trouvé fort soulagé , fit retirer la Requête qu'il avoit eu dessein de faire présenter au Parlement , parce que cet homme rempli de l'esprit de paix , avoit une peine extrême d'être obligé d'en faire à son persécuteur.

Le sieur Gauvier ayant appris ces bonnes nouvelles, accourut chez le Malade, & lui dit plein de joie :

„ (a) qu’il espéroit qu’il seroit bien-
 „ tôt en état d’aller recevoir les Sa-
 „ cremens à la Paroisse, que là il ne
 „ pourroit pas les lui refuser, qu’il
 „ lui diroit la Messe lui-même, &
 „ qu’il le communieroit ; que s’il
 „ avoit refusé de les lui administrer
 „ pendant sa maladie, c’étoit con-
 „ tre son cœur ; mais qu’il avoit des
 „ ordres. Quand j’étois Soldat,
 „ ajouta-t-il, „ j’obéissois à mes Supé-
 „ rieurs ; à présent, j’ai mon Arche-
 „ vêque. „ Un tel homme révéroit-
 „ il bien sincèrement la Bulle, pour
 „ laquelle il avoit anathématisé un
 „ bon Chretien ?

L’étonnant discours qu’il venoit de faire, attira quelques reflexions embarrassantes. “ Vous agissez donc, lui dit le sieur Garnier, „ confor-
 „ mément aux ordres de votre Pré-

(a) Déposition du sieur Garnier, du sieur Icard, de Therese Roussel, & du sieur Tapin.

„ lat, & non par les motifs de votre
 „ conscience ? „ “ Ce qui me fait
 „ agir ainsi, répondit-il uniquement
 pour se tirer d'affaires, „ c'est que
 „ les ordres de mon Archevêque
 „ sont conformes aux lumières de
 „ ma conscience. „ Ils n'auroient
 pas manqué, sans doute, d'y être
 également conformes, si l'Archevê-
 que avoit ordonné, ou même n'a-
 voit pas défendu d'administrer. Il
 ajouta : “ Quand vous vous porte-
 „ rez bien, je vous dirai moi-même
 „ la Messe, & je vous communierai
 „ toutes les fois que vous voudrez : „
 c'est que l'Archevêque ne l'avoit
 pas encore défendu.

Quelques personnes qui étoient
 présentes, prirent aussi la parole,
 & dirent au sieur Gautier : “ Quoi,
 „ Monsieur, vous refusez d'admini-
 „ nistrer le Saint Viatique à quel-
 „ qu'un, à qui vous offrez de le
 „ communier à l'Eglise ! Comment
 „ accordez-vous cela ? Il sera catho-
 „ lique à l'Eglise & hérétique dans
 „ son lit ! „ “ Quand je suis à l'E-
 „ glise, répondit le Vicaire, je ne

„ suis obligé que de regarder la
 „ Sainte Hostie , & non point les
 „ personnes à qui je la donne. Mais
 „ quand je suis vis-à-vis de mon
 „ ouaille , dans sa chambre , je suis
 „ obligé de la questioner. „ On lais-
 se à penser si cette ridicule dé faite,
 qui auroit fait croire qu'il donne-
 roit à l'Eglise la communion à un
 Turc avec son turban , satisfit les
 assistans. Mais la joie du sieur Gau-
 tier ne fut pas de longue durée.

La maladie reprit si violemment
 le lendemain, dimanche 24 Février,
 que le Chirurgien avertit que si l'on
 vouloit faire recevoir les Sacremens
 au sieur Garnier , il falloit sur le
 champ les aller demander. Le Ma-
 lade envoya dans l'instant même à
 la Paroisse , & le sieur Chauvet au-
 tre Vicaire qui entroit en semaine,
 vint remplacer le sieur Gautier.

Il débuta , comme lui , par des
 éloges du Malade. “ Il n'y a pas
 „ long tems (a) , lui dit-il , „ que je
 „ suis dans la Paroisse ; mais je fais

(a) Déposition du sieur Tapin.

„ que vous êtes un bon Paroissien.
 „ Je n'ai oui dire que du bien de
 „ vous. Mais il faut que je vous di-
 „ se un mot en particulier. „ C'é-
 toit pour l'entretenir sur la Bulle. Il
 lui paroissoit trop honteux de lui
 en parler en public. Eh, pourquoi,
 s'il la croyoit bonne, & s'il n'en
 rougissoit pas plus que de l'Evan-
 gile? Tout le tems de cet entretien
 secret fut employé à prouver au
 malade qu'il devoit la recevoir,
comme une regle de foi (a), ou comme
un jugement de discipline, ou comme un
jugement de doctrine, ou comme un ju-
gement du Pape & des Evêques, por-
tant condamnation de plusieurs erreurs
contenues dans un livre. C'est-à-dire,
 en un mot, que pourvu que le ma-
 lade la reçut de quelle maniere il
 voudroit, il seroit content & lui
 apporteroit les Sacremens; *qu'au-*
trement il ne le pourroit. Que cela ne
dépendoit pas de lui; ajoutant même
que s'il étoit Curé... Il n'acheva pas,
 & n'osa dire qu'il ne vouloit point

(a). Déposition du sieur Garnier.

mettre d'obstacles à son chemin. *Nous avons nos ordres*, disoit-il encore, *ils sont limités par M. l'Archevêque*. Tous ces discours faisoient assez sentir que ce n'étoit nullement par dévotion pour la Bulle qu'il refusoit les Sacremens.

Une seconde visite du même jour fut encore employée toute entière à prêcher la Bulle, mais toujours en secret. Le sieur Chauvet ne l'estimoit pas assez pour en parler devant le monde. Après ce second entretien, qui se termina comme le premier par refuser les Sacremens; une Dame de considération demande au sieur Chauvet, pourquoi il n'administroit pas ce malade (a), qui étoit dans le danger le plus pressant, & paroissoit dans les dispositions les plus désirables. Le sieur Chauvet, qui en vouloit d'autres, répondit: *que rien ne pressoit, & que le moment de la grace n'étoit pas encore venu*. "Quelles sont donc ces", dispositions que vous demandez,

(a) Déposition du sieur Dessaud.

„ lui dit la Dame , & qu'entendez-
 „ vous par *ce moment de la grace* ? „
 Elle ajouta qu'elle lui demandoit
 cette explication comme chrétien-
 ne , & qu'en cette qualité elle avoit
 droit d'attendre de lui des instruc-
 tions. Il répondit , qu'*il ne pouvoit*
donner aucune explication ; ajoutant ,
 qu'*il étoit à plaindre de ne pouvoit pas*
administrer ; qu'*il prioit qu'on le plai-*
gnît ; qu'*il étoit sous les yeux d'un Pré-*
lat ; qu'*il ne pouvoit rien faire de lui-*
même. La Dame lui répondit que
 le respect humain ne devoit pas le
 lier dans ses fonctions. La-dessus
 d'autres Dames se joignirent à la
 première , & pressèrent vivement
 le pauvre Vicaire de leur dire le
 motif de son refus ; mais il n'avoit
 garde. Il le trouvoit lui-même trop
 honteux & trop insensé. Dans ce
 moment survint un ami du malade ,
 qui venoit d'apprendre ce motif du
 malade même (a). Il dit à la compa-
 gnie , que la cause du refus du sieur
 Chauvet étoit le défaut d'accepta-

(a) Déposition du sieur André Gautier.

tion de la bulle *Unigenitus*. Il ajouta même qu'il vouloit qu'elle fût reçue comme regle de foi. Le sieur Chauvet repliqua que *le malade étoit un indiscret d'avoir ainsi répété ce qu'il lui avoit dit*, & il nia qu'il eût proposé la Bulle comme regle de foi. Effectivement il se soucioit fort peu que le sieur Garnier en eût cette idée ou toute autre, pourvu qu'il prononçât ce petit mot, *j'accepte*, dont ces fanatiques font dépendre essentiellement aujourd'hui l'administration des Sacremens.

L'extrémité où se trouvoit le sieur Garnier ne permit pas de différer la seconde sommation. Elle fut faite aux deux Vicaires. Le sieur Gautier répondit, que *n'étant plus en semaine ce n'étoit plus à lui qu'il falloit s'adresser*. La réponse du sieur Chauvet fut, que *loin de refuser les Sacremens au sieur Garnier il desiroit très-fort de l'administrer, dès qu'il se trouveroit en état & disposé*.

Le danger pressant de plus en

(a) Voyez cette sommation.

plus , deux personnes allerent encore appeller le sieur Chauvet sur les onze heures du soir (a). Il vint , & le malade lui demanda d'une voix mourante les Sacremens. Pour toute réponse le Vicaire qui n'avoit plus rien à menager , puisque l'on sçavoit son secret , lui dit "qu'il ,, n'avoit qu'à se soumettre & recevoir la Bulle , sans quoi il n'auroit ,, point de Sacremens. Qu'il n'avoit qu'un mot à dire & qu'il ,, l'administreroit. ,, Il lui protesta " qu'il l'aimoit beaucoup , & qu'il ,, verseroit volontiers tout son sang ,, pour lui , ,, sans doute avec autant de sincérité que ces Messieurs sont prêts à le verser pour la Bulle , dont ils ne feroient aucun cas , si les distributeurs des graces ne leur ordonnoient pas de la recevoir & de la faire accepter. *Suis-je donc un hérétique (b)* , lui dit le malade , *que vous me refusez ainsi ? Non* , répondit

(a) Déposition du sieur André Gautier & du sieur Bernardugues.

(b) Déposition du sieur André Gautier.

le sieur Chauvet , je ne vous crois point un hérétique ; mais il y a des dispositions. Et s'adressant aux Assistans, il leur dit , qu'il étoit dans la situation la plus triste de sa vie ; qu'il donneroit la moitié de son patrimoine pour ne pas se trouver en pareil cas. Qu'il en feroit une maladie ; qu'on avoit qu'à s'adresser à M. l'Archevêque. Il répéta encore (a) , qu'il ne regardoit point le malade comme un hérétique. Vous le traitez pourtant en hérétique , lui dit un des Assistans , puisque vous refusez de l'administrer. Je ne le refuse pas , répéta plusieurs fois le Vicaire , je souffre de me trouver dans ce cas ci. Nous avons des Supérieurs. C'est à M. l'Archevêque qu'il faudroit s'adresser.

Pendant que l'on étoit dans ces altercations , le sieur Gautier arriva sur les trois heures du matin ; & dès qu'il fut entré dans la chambre du malade , il lui cria : „ vous lez-vous (b) mourir sous l'ana-

(a) Déposition du sieur Varoges.

(b) Déposition du sieur Varoges & du sieur André Gautier. Requête du sieur Garnier du 28 Fevrier.

„ thème ? Voulez-vous mourir sous
 „ tous les anathêmes de l'Eglise ? „
Dites ce qu'a dit le Roi. Mais le Roi
 a dit de se taire. Et ces Messieurs
 ne le veulent pas.

Une autre fois ce Vicaire (a),
 qui croit que l'Eglise veut prodi-
 guer tous ses anathêmes pour le
 simple refus de dire *un petit mot*
 qui n'a aucun sens, étant venu voir
 le malade avec le sieur Chauvet,
 il commença par l'exhorter de re-
 cevoir la Bulle comme *dogme de foi*,
 ou comme *regle de foi*. *Tenez, ajou-*
ta-t-il tout de suite, je vous fais
beau jeu. Recevez la comme le Pape,
le Roi & les Parlemens, sans quoi point
de Sacremens. Le sieur Garnier se
 contenta de répondre à ce mar-
 chand de Bulle & de Sacremens,
qu'il lui avoit donné sa profession de foi,
qu'il la croyoit suffisante, & qu'il s'y
tenoit.

Il n'y a rien qui prouve mieux
 le fanatisme de ces Prédicans de la

(a) Déposition des sieurs Desslaud &
 Tapin.

Bulle , que de les voir ainsi persécuter un malade , pour une Bulle à laquelle ils ne sçavent pas eux-mêmes quel caractère attribuer. L'alternative du sieur Gautier étoit toujours singuliere. Tantôt à ses yeux la Bulle étoit une regle de foi , tantôt elle étoit infiniment loin de là , puisqu'il suffisoit , pour être digne des Sacremens , d'avoir de cette Bulle la même idée qu'en ont les Parlemens. Le sieur Chauvet varioit de la même maniere sur son compte. Après l'avoir proposée comme regle de foi , il nioit de l'avoir dit. Il déclaroit qu'il ne regardoit point comme hérétique le malade qui refusoit de la recevoir. Il étoit égal pour lui , qu'il la reçût comme un jugement de doctrine , ou de discipline. Il est bien clair qu'ils ne sçavoient , ni l'un ni l'autre , ce que c'est que la Bulle , & de quelle maniere il faut la recevoir. Les Evêques leurs maîtres n'en sçavent pas davantage. Ils ne peuvent s'accorder ni sur ce qu'elle est , ni sur ce qu'elle a décidé , ni sur le

péché qu'ils veulent qu'on commette en ne la recevant pas ; & néanmoins il plait à tous ces Ministres de la Bulle de mettre son acceptation telle quelle , & indéfinissable à leurs propres yeux , au nombre des dispositions essentielles & nécessaires pour recevoir les Sacremens à la mort. Ils bouleversent l'Eglise & l'Etat pour cette acceptation. Fanatisme inoui , & dont on ne trouveroit pas un seul exemple dans toute la suite des siècles.

Le sieur Chauvet ajoutoit au sien des traits fréquens qui ne servoient qu'à faire voir combien il étoit déconcerté. Toutes les fois qu'il venoit voir le malade , il ne lui prêchoit que la Bulle (a) , & ne lui disoit pas un seul mot de piété , que quand il y étoit forcé par les reproches de la Cousine du malade & de ses autres amis. Cela n'est pas fort étrange. La prédication de l'Evangile ne va point avec celle de la

(a) Déposition du sieur Joannis Médecin , du sieur Varoges , du sieur Deslaud.

Bulle. Le malade (a) ne cessoit de lui demander les Sacremens de la maniere la plus touchante. Un crucifix à la main, il le baisoit souvent, & levoit les yeux au ciel avec d'ardens soupirs. C'étoient pour l'ordinaire les seules réponses qu'il faisoit aux invectives de ses persécuteurs. Les Medecins (b), le Chirurgien, les Assistans joignoient leurs instances à celles du malade pour vaincre l'obstination du sieur Chauvet, & lui faisoient remarquer combien le danger étoit pressant. Il soutenoit à tous & même aux maîtres de l'art (c), que rien ne pressoit, que le sieur Garnier n'étoit pas si mal qu'on le disoit, qu'il falloit attendre le moment de la

(a) Déposition du sieur Martin Prêtre, du sieur Icard, du sieur Dessaud.

(b) Déposition du sieur André Gautier, du sieur Bernardugues, du sieur Icard, du sieur Dessaud, du sieur Tapin, de la Demoiselle Gabriely, de la Dame Mouton, & du sieur Amoureux.

(c) Déposition du sieur Maille Chirurgien, du sieur Bertrand Apoticaire.

grace. Si vous avez lu l'Histoire Romaine (a), disoit-il un jour à l'un des amis du malade, vous devez vous ressouvenir de Fabius ce fameux temporisateur. Ce Payen étoit le modele qu'il avoit pris pour remplir son ministere. Il auroit été à désirer que le sieur Chauvet eût été aussi sage. Quelquefois il se mettoit en colere & cherchoit querelle aux Assistans. Il osoit soutenir à (b) quelques-uns qu'ils, avoient voulu le chasser; ils le confondirent en lui rappelant toutes les démarches qu'ils avoient faites pour le faire venir. Un jour (c) il maltraita rudement un honnête homme, qui, croyant qu'il n'entendoit pas une réponse du malade, lui dit qu'il lui demandoit les Sacremens: "vous
 „ êtes, lui dit-il, de trop basse taille
 „ pour parler dans ces matieres.
 „ Vous êtes un sot, un ignorant,
 „ vous devez sçavoir qu'il n'est pas

(a) Déposition du sieur André Gautier & du sieur Varoges.

(b) Déposition du sieur Varoges.

(c) Déposition du sieur Dessaud.

„ permis de répéter ce qu'un ma-
 „ lade dit au Ministre , ni ce que le
 „ Ministre lui dit ; eh bien , vou-
 „ lez-vous sçavoir pourquoi je lui
 „ refuse les Sacremens ? C'est pour
 „ la bulle *Unigenitus*. „ D'autres fois
 il prioit d'un ton lamentable qu'on
 le plaignît , qu'il avoit une peine infi-
 nie d'agir comme il faisoit (a) ; qu'il
 savoit bien que Garnier étoit un bon
 chrétien & qu'il vivoit bien , puisqu'on
 le voyoit continuellement à la paroisse (b),
 mais qu'il avoit des ordres ; qu'il avoit
 des Supérieurs ; qu'il avoit les bras liés.
 Le malade lui disoit un jour ,
 “ Monsieur (c) , vous me parlez
 „ toujours de dispositions. J'ai lu
 „ bien des livres , catéchismes & ri-
 „ tuels , & je n'ai jamais vu dans
 „ aucun celle dont vous me parlez.
 „ Mon grand Pere & mon Pere sont
 „ morts (d). Ils ont reçu les Sacre-

(a) Déposition du sieur Icard.

(b) Déposition du sieur Tapin.

(c) Déposition du sieur Varoges & du
 sieur André Gautier.

(d) Déposition du sieur Maille Chi-
 rurgien.

„ mens à la mort , sans avoir reçu
 „ la Constitution. Mon Pere est
 „ mort en 1719 , on ne lui en a pas
 „ dit un mot. „ Le sieur Garnier
 pouvoit ajouter que lui-même ,
 quelques années auparavant , avoit
 reçu les Sacremens dans une dan-
 gereuse maladie , & qu'on ne lui
 avoit point parlé de Constitution ,
 comme il le dit dans sa Requête du
 28 Fevrier. C'est que l'acceptation
 de cette Bulle est une disposition ar-
 bitraire pour recevoir les Sacre-
 mens , & tout autant de fantaisie ,
 que le Fanatisme qui la fait exiger.

Une autre fois le sieur Garnier
 rappelant les regles de l'Eglise au
 sieur Chauvet (a) , lui dit : “ Mon-
 „ sieur , je n'ai rien sur la conscien-
 „ ce qui me reproche ; je paye la
 „ dixme ; je suis paroissien , & en
 „ cette qualité vous devez adminis-
 „ trer les Sacremens de Mariage ,
 „ d'Eucharistie & d'Extrême-Onc-
 „ tion à ceux qui vous les deman-

(a) Déposition du sieur Tapin & du sieur
 Sabatier.

„ dent ; je contribue dans l'occa-
 „ sion aux honoraires qui revien-
 „ nent du sol de l'Eglise ; vous ne
 „ pouvez pas refuser de m'adminis-
 „ trer. „

Pour toute réponse le sieur Chau-
 vet se leva en lui disant : “ Mon-
 „ sieur , souvenez - vous qu'il y a
 „ eu un bon & un mauvais larron. „
 Le malade se récriant à ces mots ;
 le Vicaire lui répondit : “ ne vous
 „ effrayez pas , je vous place à la
 „ droite. „ Où se plaçoit-il donc
 lui-même avec tous ses semblables ?

Mais une plus longue patience
 étant visiblement inutile , le sieur
 Garnier se vit enfin obligé de re-
 courir à l'autorité du Parlement. Il
 lui fit présenter le 27 Fevrier une
 Requête , où après avoir exposé les
 injustes vexations & refus des deux
 Vicaires , il concluait à ce qu'il
 leur fut ordonné de l'administrer
 dans le jour , sauf à M. le Procureur-
 Général de prendre telles conclu-
 sions qu'il aviseroit.

Sur le soit montré , mis au pied
 de cette Requête , & sur les conclu-

fions de M. le Procureur-Général ,
 le Parlement , les Chambres assen-
 blées, rendit un premier Arrêt le
 28 Fevrier , par lequel il ordonne :
 “ qu’il seroit enjoint à Gautier & à
 „ Chauvet Vicaires de la paroisse
 „ de la Madeleine de déclarer par
 „ tout le jour , par une réponse pré-
 „ cise & non ambigue , par quel
 „ motif le malade n’avoit point été
 „ administré , pour ce fait ou fau-
 „ te de ce faire être ordonné ce
 „ qu’il appartiendroit. „

Le même jour après midi , cet
 Arrêt fut signifié aux sieurs Gau-
 tier & Chauvet , avec commande-
 ment d’y satisfaire. Ils répondirent,
 “ qu’ils se rapportoient à la Re-
 „ quête qu’ils avoient présentée le
 „ même jour à l’Official , en con-
 „ séquence de l’assignation à eux
 „ donnée à la requisiion du Pro-
 „ moteur. „

En effet, M. l’Archevêque d’Aix,
 principal auteur de ces scènes scan-
 daleuses , ayant sçu que le sieur Gar-
 nier s’étoit adressé au Parlement, fit
 aussi-tôt agir son Promoteur , qui

donna sa Requête à l'Official, dans laquelle après avoir fait l'étonné de ce qu'il avoit appris que le sieur Garnier dangereusement malade ayant demandé plusieurs fois les Sacremens aux sieurs Gautier & Chauvet Vicaires de la Madeleine, ils les avoient constamment refusés. Et comme *il importe*, ajoutoit cet infidieux Promoteur, *qu'au cas que ce refus soit certain & injuste, il soit incessamment pourvu aux besoins & desirs du malade*, il requeroit, " qu'il lui „ fût permis de faire assigner lesdits „ Gautier & Chauvet pour voir or- „ donner qu'ils administreront, si „ faire se doit, le saint Viatique & „ l'Extrême - Onction audit sieur „ Garnier, ou autrement pourvu „ ainsi qu'il appartiendra. „

Le Conseil de l'Archevêché fit en même tems dresser une Requête à l'Official au nom des deux Vicaires pour justifier leur conduite. Un esprit aussi fanatique qu'ennemi de la sincérité y regne d'un bout à l'autre; l'on y réduit à la soumission à la bulle *Unigenitus* toutes

les dispositions qu'on exige du malade pour l'administrer. L'on y fait parler les deux Vicaires, comme pleins de zele pour la Bulle, comme bien convaincus de la nécessité indispensable de refuser les Sacramens à quiconque n'y est pas soumis, & comme s'étant portés d'eux-mêmes très-librement & de plein cœur à ce refus, sans dire un seul mot des ordres qu'ils avoient reçus de l'Archevêque. On y combat comme insuffisante la déclaration très-expresse que le sieur Garnier avoit faite de vive voix & par écrit de recevoir tout ce que l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine reçoit, & de rejeter tout ce qu'elle condamne. Et cette profession de foi si Catholique n'empêche pas qu'on ne le depeigne comme un entêté, un obstiné, qui ne veut pas se soumettre au *jugement de l'Eglise*. C'est par ce terme emphatique, que l'on y désigne perpétuellement la bulle *Unigenitus* que l'on y exalte, comme une loi de l'Eglise en matiere de doctrine, comme:

un jugement dogmatique de l'Eglise universelle ; en même tems l'on y déguise les faits essentiels. On en avance d'absolument faux. On y veut faire accroire que le sieur Garnier ne demandoit les Sacremens , que par raison de convenance ; que les deux Vicaires , qui , leur fait-on dire , n'avoient pas cessé d'employer tous leurs soins à lui inspirer la soumission à la Bulle , (cette grande & essentielle disposition nécessaire pour recevoir les Sacremens ,) avoient toujours été tellement troublés & interrompus par les amis du malade , qu'à peine avoient-ils pu obtenir un entretien particulier avec lui , &c. Il n'y a qu'à comparer l'exposé de cette Requête avec les dépositions des témoins pour se convaincre de plus en plus qu'il est impossible de concilier le zele pour la Bulle avec la vérité , la bonne foi & la sincérité.

Ces deux Prêtres concluoient en demandant acte de leur exposé & de la protestation qu'ils faisoient , de continuer à visiter , instruire &

exhorter le sieur Garnier ; & de lui administrer le saint Viatique & l'Extrême-Onction lorsqu'il seroit disposé & en état de les recevoir ; ce faisant , ils demandoient à être mis hors d'instance.

Cette Requête avoit été répondue par le sieur Payan Official , d'un soit communiqué au Promoteur & au sieur Garnier ; ce qui fut fait le même jour 28 Fevrier. C'étoit à cette Requête que les deux Vicaires se reseroient pour éluder l'injonction qui leur étoit faite par l'Arrêt du Parlement , de déclarer par une réponse précise & non ambiguë , par quel motif le sieur Garnier n'avoit point été administré.

Ils faisoient assez clairement connoître par leur réponse , qu'ils ne reconnoissoient dans cette affaire d'autres supérieurs que l'Archevêque & son Official , & qu'ils n'étoient nullement d'humeur à obéir aux Arrêts du Parlement.

C'est ce qui fut observé & démontré dans une seconde Requête présentée au Parlement de la part

du sieur Garnier, le premier Mars. On y releve les faussetés de la Requête des deux Vicaires, l'irrégularité & les contradictions de leur conduite & de leurs discours; l'abus de l'ordonnance de l'Official & de la signification qu'il en avoit fait faire au malade. Il y concluoit à ce qu'étant reçu opposant, même comme d'abus, au décret de l'Official & à tout ce qui pourroit s'en suivre, il fut inhibé audit Official & à tout autre qu'il appartiendra, toute citation au Suppliant, comme incompetente & oppressive, & qu'il fut ordonné aux sieurs Gautier & Chauvet d'administrer le Suppliant dans l'instant de la signification de l'Arrêt qu'il plairoit à la Cour de rendre, & ce sous les peines de droit en cas de refus, sauf à M. le Procureur-Général de prendre telles autres fins qu'il trouveroit bon.

L'Arrêt qui intervint sur cette Requête le même jour premier Mars, ordonne " qu'il sera enjoint „ à Gautier & Chauvet de faire

„ cesser par tout le jour , le scanda-
 „ le résultant du refus public & réi-
 „ téré d'administrer Jacques Gar-
 „ nier , autrement & à faute de ce
 „ faire les condamne solidairement
 „ en deux cens livres d'aumône
 „ chacun , pour laquelle ils seront
 „ contraints solidairement , à la
 „ poursuite & diligence du Procu-
 „ reur-Général du Roi , par saisie
 „ de leur temporel , même de leurs
 „ effets mobiliers , & sans que ladi-
 „ te peine puisse être réputée com-
 „ minatoire ; ladite aumône appli-
 „ cable aux pauvres de la Paroisse ..
 „ Ordonne en outre qu'il sera en-
 „ joint au Greffier de l'Officialité
 „ du Diocèse d'Aix de porter dans
 „ les vingt-quatre heures un extrait
 „ des procédures commencées à la
 „ Requête du Promoteur au sujet
 „ du susdit refus public de Sacre-
 „ mens, autrement le Greffier ajour-
 „ né en personne pour répondre de
 „ sa désobéissance. „

Cet Arrêt ayant été signifié le
 même jour premier Mars aux deux
 Vicaires , le sieur Gautier répon-

dit : “ qu’il n’avoit rien négligé
 „ pendant le cours de sa semaine ,
 „ pour engager le sieur Garnier à
 „ se desister de son opposition pu-
 „ blique & notoire , & encore per-
 „ sévérante à la constitution *Uni-*
 „ *genitus* , par une soumission fin-
 „ cere & entiere à ladite Constitu-
 „ tion , comme étant un jugement
 „ de l’Eglise universelle en matiere
 „ de doctrine , & une loi de l’Etat ;
 „ & par cette soumission mettre le
 „ Vicaire chargé de l’administra-
 „ tion des Sacremens en état d’ad-
 „ ministrer au requérant lesdits Sa-
 „ cremens , au moyen de quoi ledit
 „ sieur Garnier auroit fait cesser le
 „ scandale ; disant au surplus que
 „ n’étant plus en semaine , c’est au
 „ Vicaire en semaine qu’on pour-
 „ ra s’adresser. „ Le sieur Chauvet
 écrivit au bas de cette réponse :
j’adhère à la réponse ci-dessus faite par
M. Gautier mon collegue.

M. le Procureur-Général ayant
 vu ces deux réponses , requit que
 la condamnation en deux cens li-
 vres d’aumône fût déclarée encou-

rué ; ce qui fut ordonné par Arrêt du 4 Mars.

Le premier du même mois ce Magistrat avoit requis l'information du refus public & réitéré des Sacremens fait au sieur Garnier. C'est ce qui fut ordonné par Arrêt du même jour ; par lequel il fut dit que l'information se feroit devant M. Barlatier du Mas Conseiller , qui accederoit à la maison du sieur Garnier , pour prendre son exposition , présent & requerant le Procureur-Général du Roi.

Le 2 Mars , M. l'Archevêque d'Aix premier & principal auteur du scandale vint à son tour exercer son zele pour la Bulle auprès du malade. Mais aussi honteux que ses Prêtres , d'un si indigne personnage , & n'ayant pas plus de courage qu'eux pour la gloire de sa regle de foi , il n'osa pas non plus donner son enseignement en public. Il fit retirer tout le monde , & resta seul pendant trois quarts d'heure auprès du malade avec ses deux Aumoniers. Tout ce que l'on

ſçait de cette longue & ſecrette inſtruction , c'eſt qu'elle ne produit aucun effet ; ainſi qu'une ſeconde qu'il vint encore ſe donner la peine de faire le lundi ſuivant.

Le ſieur Demours Curé de la Madelaine , que ſa maladie avoit empêché juſqu'alors de paroître , voulut auſſi ſeconder le zele de ſon Archevêque & de ſes Vicaires. Il ſe fit porter chez le malade le Dimanche au ſoir 3 Mars. Il demanda, comme les autres , un entretien particulier , n'oſant pas plus qu'eux parler de la Bulle devant les amis du malade. Mais il n'eut pas plus de ſuccès.

L'information ordonnée par Arrêt du premier Mars ayant été achevée , fut ſur les conſiſions de M. le Procureur-Général décrétée d'un ajournement perſonnel contre les deux Vicaires , par Arrêt du 11 Mars. Ces deux Prêtres n'y ayant pas ſatisfait , cet ajournement perſonnel fut converti en décret de priſe de corps , par Arrêt du 22 Avril.

Alors les deux Vicaires firent clairement connoître ce que l'on devoit penser de ce grand zele , qui leur avoit fait dire : qu'ils étoient tous prêts à aller en prison & à monter sur l'échafaud pour la gloire de la Bulle. Parfaitement instruits & pleinement convaincus qu'elle n'a de recompense à procurer à personne dans l'autre vie , ils prirent tous les deux le sage parti de la fuite & se retirèrent à Avignon. M. l'Archevêque d'Aix en fit les frais , & les y fit conduire dans son carosse.

Cependant la santé du sieur Garnier s'étant retablie, M. l'Archevêque d'Aix voulut en prendre occasion de donner plus d'éclat au schisme qu'il avoit résolu d'établir dans son Diocèse. Dans ce dessein il envoya vers le milieu du Carême le sieur Lombard son Aumonier dire au sieur Demours Curé de la Madeleine, " qu'après (a) les démar-

(a) Interrogatoire du sieur Demours.
Déposition du sieur Payardy ancien Curé

ches judiciaires que le sieur Gar-
nier avoit faites , il paroissoit au
Prélat, sur la décision de plusieurs
Auteurs , qu'il étoit dans le cas
qu'on devoit lui refuser la com-
munion, même à la sainte Table.,

Le sieur Demours avoit du zele
pour la Bulle , mais pas assez pour
la croire digne qu'on se fit des af-
faires pour elle. Il répondit à l'en-
voyé de l'Archevêque : “ que la dé-
cision lui paroissoit bien forte ,
n'y ayant point encore d'exemple
d'un pareil refus à la sainte Table
dans le Royaume , même pour
les Appellans qui avoient fait des
actes publics. „ L'Aumonier en
convint. Il ajouta même , “ qu'il
avoit fait ces objections au Pré-
lat ; mais qu'il les avoit dissipées
par des raisons qui lui paroif-
soient solides ; & qu'ainsi le Curé
ne pouvoit se dispenser de se con-
former à l'ordre Verbal qu'il étoit
venu lui annoncer. „ Il lui recom-

de la Madeleine , du sieur Alleman Sa-
cristain , du sieur Artaud.

manda seulement d'en avertir *prudemment & secrettement* ses Vicaires & autres Prêtres, qui disoient ordinairement la Messe dans son Eglise : car dans ces sortes de misteres le secret est toujours important ; & d'ailleurs il paroïssoit prudent à M. l'Archevêque que l'on ne sçût pas dans le public que c'étoit lui qui avoit ordonné ce refus. Le sieur Demours compris sans peine l'intention du Prélat ; il ne voulut pas donner dans le piège. Il déclara nettement que l'on ne pourroit exécuter cet ordre verbal, qui lui paroïssoit trop fort, & qu'il en falloit un par écrit, afin d'avoir dans M. l'Archevêque un bon garant de l'injustice qu'il vouloit que l'on commît. Le Vicaire Gautier, qui n'étoit pas encore décrété de prise de corps, fut député pour lui demander cet ordre. Pour l'obtenir il fut arrêté avec l'Archevêque que le Curé lui écriroit comme de lui-même, & que le Prélat feroit une réponse où l'ordre demandé se trouveroit.

Le sieur Demours eut donc la complaisance d'écrire à M. de Brancas le 29 Mars 1754. Il supposoit dans sa lettre un grand embarras sur la maniere dont il devoit se conduire à l'égard du sieur Garnier, qui ne manqueroit pas de venir communier dans l'Eglise de sa paroisse pendant la quinzaine de Pâques. " D'un côté (a), disoit-il, il y
 „ auroit de l'inconséquence d'ad-
 „ ministrer le sieur Garnier dans
 „ l'Eglise, après lui avoir refusé le
 „ saint Viatique dans sa maison ;
 „ & d'un autre côté le refus à la
 „ sainte Table est un cas extraordi-
 „ naire. „ Il supplioit l'Archevêque en conséquence *d'avoir la bonté de lui donner ses ordres sur ce sujet.*

Il est singulier de voir demander si humblement des ordres par écrit de faire une injustice que l'on ne croyoit pas pouvoir commettre sur un simple ordre verbal. Si le sieur Demours n'avoit eu qu'un pa-

(a) Lettre du sieur Demours à M. l'Archevêque.

reil ordre , il auroit cru manquer à son devoir de refuser la communion , & certainement il ne l'auroit pas refusé. Croyoit-il donc que l'écriture de M. l'Archevêque avoit plus de pouvoir que sa parole, pour rendre juste & légitime ce qui ne l'étoit pas? S'il n'y avoit point eu d'ordre du Prélat , ou s'il n'y en avoit eu qu'un verbal, le Curé n'auroit nullement apperçu l'inconséquence dont il parloit dans sa lettre, ou dumoins elle ne lui auroit point causé d'embarras ; & ce qu'il y a de plus étrange , c'est qu'il n'avoit point du tout été frappé de l'inconséquence bien plus réelle d'avoir fait refuser le saint Viatique à un malade , qui , quatre jours auparavant , avoit reçu la communion dans son Eglise. Mais ce qui est vraiment admirable , c'est la naïveté avec laquelle le Curé de la Madeleine ajoutoit dans sa lettre , que le refus de la communion à la sainte Table fait à un homme tel que le sieur Garnier, étoit *un cas extraordinaire*. C'étoit avouer bien clairement

ment qu'il étoit inoui, contraire aux regles, & par conséquent injuste. Comment pouvoit il croire que des ordres par écrit de faire un tel crime qu'il n'osoit autrement commettre, étoient capables de l'excuser devant Dieu & devant les hommes? Non, le sieur Demours ne le croyoit pas. Mais il faisoit voir clairement que ce n'étoit pas l'amour de la Bulle, ni la crainte de Dieu qui le guidoit. Il ne vouloit que se mettre à couvert de l'affaire que ce refus pouvoit lui attirer. Ces traits de la religion de nos zélés Bullistes sont trop remarquables pour n'être pas recueillis soigneusement.

Celle de l'Archevêque d'Aix étoit marquée au même coin. Il fit voir dans sa réponse au sieur Demours, que l'injustice est aussi rusée que timide. Il vouloit que le crime fût commis, mais il auroit bien désiré de n'en pas être le garant. Dans cette vue, il donna à sa lettre une tournure singuliere. Il s'expliqua comme s'il n'avoit été que consulté sur un cas

de conscience , dont il n'auroit appris l'espèce que du Curé même , sans dire un seul mot qui pût faire penser que c'étoient ses ordres verbaux qui avoient occasionné l'embarras & la lettre du sieur Demours. En conséquence il répondit comme un simple Casuiste , qui n'ordonne point que l'on suive sa décision. Il fit des raisonnemens & des distinctions ; il alléguâ des autorités ; il exposâ des regles & un détail de conduite ; mais ne donna point d'ordres. Et pour se précautionner encore plus sûrement contre un recours , il ne désigna pour l'ordinaire le sieur Garnier que de cette maniere : *la personne dont vous me parlez ; & par deux fois seulement , en ne mettant que la première lettre de son nom , le Sr. G. " Vous „ demandez , disoit-il , que je vous „ instruisse sur ce que vous devez faire , si selon le bruit qui , dites- „ vous , commence de se répandre , „ la personne dont vous me parlez , dès „ qu'il aura recouvré la santé , ve- „ noit dans votre Eglise & à la sainte*

Table se présenter pour recevoir
 le corps adorable de Notre Sei-
 gneur dans l'Eucharistie. Vous
 avez bien fait *de me consulter dans*
 un tel cas, lequel, relativement
 aux diverses circonstances qui
 l'accompagnent pourroit être
 différemment décidé, & former
 un de ces cas majeurs que l'on
 doit déférer à l'Evêque. „

Quelle artificieuse tournure !
 Mais le sieur Demours n'avoit de-
 mandé ni instruction, ni décision
 d'un cas douteux. Il vouloit sim-
 plement un ordre par écrit, parce
 qu'il n'osoit sans cela violer un de-
 voir qu'il auroit rempli sans aucu-
 ne difficulté, s'il n'eût point reçu
 l'ordre verbal dont l'Archevêque
 se donnoit bien de garde de parler.
 Non-seulement il n'en parle pas ;
 mais il affecte de faire l'ignorant
 sur ce qui l'avoit occasionné ; & à
 l'en croire, ce n'est que du sieur
 Demours qu'il l'a appris. *Si, selon*
le bruit, qui, dites-vous, commence à se
répandre. Il veut faire entendre qu'il
 n'a sçu & qu'il ne croit ce bruit que

sur la parole du Curé. Et quant au cas qui occasionne la prétendue consultation, sa décision dépend des circonstances que le Consulteur n'a apprises que du sieur Demours.

L'Archevêque commence ensuite sa décision par établir qu'il y a des cas où les Ministres des Sacrements ne peuvent absolument se dispenser de refuser la Communion à la sainte Table. C'est quand elle est demandée par *des pecheurs dont l'indignité est si connue, si notoire & si frappante, indépendamment de toute procédure & de toute sentence juridique, qu'on ne peut sans prévarication leur administrer un Sacrement, jusqu'à ce qu'ils aient réparé le scandale dont ils sont les auteurs c'est une regle d'institution divine établie par Jesus-Christ même, quand il défend de donner les choses saintes aux chiens. Il est vrai, ajoute-t-il, que l'application de cette regle aux cas particuliers exige des attentions & des précautions; mais c'est aux seuls Ministres de l'Eglise qu'est confié ce pouvoir, & par conséquent c'est à eux seuls qu'ap-*

partient le droit de faire cette application.

Tout de suite M. de Brancas fait voir la justesse de son raisonnement & la vérité de ses principes par l'application qu'il en fait à l'espece sur laquelle il se prétend consulté. Voici à quoi se réduit sa décision.

Le sieur G. est dans le cas de cette indignité si connue, si notoire & si frappante, par deux raisons sans réplique. La première, c'est qu'il est notoirement opposé à la Constitution *Unigenitus*. La seconde, c'est qu'il a fait des démarches judiciaires pour se procurer le S. Viatique & l'Extrême Onction. Il n'a point réparé le *scandale affreux* qu'il a donné par cette opposition & par ces démarches judiciaires. Donc ce seroit une insulte des plus outrageantes à la Religion & à la Sainte Eglise de lui donner la Communion à la Sainte Table. Quel sujet de scandale plus affreux encore ne seroit-ce pas pour les vrais Fideles, si la Communion Eucharistique étoit donnée à une telle personne? S'il y a des occasions, comme en effet il

y en a incontestablement plusieurs , où l'on
 doit refuser de donner le Corps de notre
 Seigneur à des personnes qui se présen-
 tent à la Sainte Table pour le recevoir ,
 celle-ci en feroit évidemment une. Quel
 triomphe pour les ennemis de l'autorité
 de l'Eglise , si le Corps adorable de Je-
 sus-Christ étoit donné à la personne dont
 il s'agit ! C'est alors qu'ils diroient plus
 que jamais avec quelque apparence de
 prétexte , quoiqu'évidemment faux , que
 la Constitution est une loi imaginaire , &
 que la protestation & déclaration de sou-
 mission à cette loi n'est qu'une vaine cé-
 rémonie. Ils concluroient que c'est injuste-
 ment qu'on a refusé d'administrer les der-
 niers Sacremens à la même personne lors-
 qu'elle étoit dangereusement malade. Vous
 comprenez sans peine que cette personne ,
 excitée surtout par plusieurs autres que
 ces mêmes préventions aveuglent , pouf-
 seroient les hauts cris contre le Ministre
 de l'Eglise qui n'auroit pas voulu lui
 donner la Communion à la Sainte Ta-
 ble , & qu'en conséquence elle n'oublieroit
 rien pour lui attirer des mauvais trai-
 temens. Si cela arrivoit , c'est alors qu'un
 Prêtre du Seigneur étant rempli de foi

Et de confiance en Dieu, de charité et de zele, devroit s'attendre à tout, et supporter tout avec fermeté, avec courage et en même tems avec humilité et avec patience.

Jamais personne n'a raisonné plus mal que cet illustissime Casuiste, & n'a montré plus d'ignorance sur cette importante matiere. Il est indispensable de s'arrêter un moment pour faire voir que ses principes & sa décision renferment un fanatisme outré & de la plus pernicieuse conséquence. C'est ce qu'il n'est pas difficile de démontrer.

1°. Il est très-faux qu'il y ait & qu'il puisse y avoir une indignité si connue, si notoire & si frappante, qu'indépendamment de toute procédure & de toute sentence juridique, on ne peut sans prévarication administrer un Sacrement, laquelle ne soit telle qu'aux yeux des seuls Ministres de l'Eglise, & peut-être d'un petit nombre de Fideles avec eux. Toute indignité pour être si connue, si notoire & si frappante qu'elle oblige de refuser les Sacre-

mens , doit frapper & scandaliser tous les Fideles avant toute procédure & tout jugement.

2^o. Il est par conséquent très-faux qu'une indignité qui ne frappe & ne scandalise pas tous les Fideles , soit une indignité si connue , si notoire & si frappante. qu'indépendamment de toute procédure & de tout jugement elle doive faire refuser les Sacremens.

Ce n'est donc point de l'opinion seule des Ministres de l'Eglise & de leur prétendu scandale que dépend l'indignité connue , notoire & frappante , qui doit faire refuser les Sacremens avant toute procédure. Leur opinion , leur sentiment particulier , avant toute sentence juridique ne suffit pas pour constituer l'indignité qui porte ces caracteres. Il faut qu'il y ait scandale actuel , public , notoire & général ; & tant que ce scandale n'existe pas , il n'y a point d'indignité connue , notoire & frappante ; par conséquent les Ministres de l'Eglise n'ont point alors le droit de refuser les Sacre-

mens , indépendamment de toute procédure & de toute sentence juridique.

4^o. S'il y a scandale actuel , public, notoire & général , & par conséquent une indignité connue , notoire & frappante, il emporte par le seul fait un jugement présumé de toute l'Eglise , auquel les Ministres de l'Eglise sont obligés de se conformer ; & dans ce cas, s'ils refusent les Sacremens , qu'on ne leur laisseroit certainement point administrer quand ils le voudroient , ce n'est point en vertu de leur autorité particulière qu'ils les refusent , & qu'ils appliquent la regle, qu'on ne doit point donner les choses saintes aux chiens. Cette application se fait en vertu du jugement de toute l'Eglise & même de l'opposition de tous les Fideles.

Eclaircissons ceci par des exemples. Il se présente à la Sainte Table un homme évidemment yvre , ou notoirement connu pour infidèle ou hérétique , séparé de la communion de l'Eglise , ou qui vient, en

présence de tout le monde, de se rendre coupable d'excès, de violence, de blasphêmes, ou d'infamie, il est incontestable que ce seroit une horrible prévarication de lui donner la Communion; mais il est évident que si un Prêtre étoit assez malheureux pour vouloir la lui donner, il n'en seroit pas le maître; & s'il la lui refuse, ce n'est pas par son autorité particulière; c'est en conséquence d'un jugement connu, public & notoire de toute l'Eglise, & de l'opposition de tous les Fideles scandalisés par de semblables excès, & qui ont incontestablement le droit de former une semblable opposition.

5°. De-là il suit évidemment qu'il est très-faux qu'il appartient aux seuls Ministres de l'Eglise de faire avant toute procédure & tout jugement l'application publique de la regle qui défend de donner les choses saintes aux chiens. Ce n'est point leur opinion seule ni leur sentiment particulier, indépendamment de toute sentence juridique, qui constituent cette indignité connue, no-

toire & frappante, qui doit faire refuser publiquement les Sacremens.

6°. Attribuer, comme M. l'Archevêque d'Aix, aux seuls Ministres de l'Eglise indépendamment de toute procédure & de toute sentence juridique le droit & le pouvoir de faire l'application publique de la règle qui défend de donner les choses saintes aux chiens, & de constituer une indignité connue, notoire & frappante quand il n'y a pas de scandale public, notoire & général, c'est livrer à la discrétion d'Ecclésiastiques vindicatifs, fanatiques & séditieux l'honneur des Fideles, la sûreté de la Couronne & de la personne des Rois, & la paix de leurs Etats. En 1588, c'étoit à Paris, à Reims, à Amiens, à Senlis, & chez les autres Evêques & Ecclésiastiques Ligueurs une indignité connue, notoire & frappante de reconnoître Henri III pour Roi de France, & Henri IV pour son légitime successeur; comme c'est aux yeux de M. de Brancas & des Evêques ses semblables une indignité connue, no-

toire & frappante de ne pas recevoir une Bulle dont ils ne peuvent unanimement avec leurs confreres dans l'Episcopat nous dire quelle est la décision, & quel péché l'on commet en ne la recevant pas.

C'est ce qui fait voir le fanatisme outré de la décision adressée par M. de Brancas au sieur Demours.

1°. Il est incontestable que l'indignité connue, notoire & frappante dont il lui plaisoit d'accuser le sieur Garnier, n'étoit pas telle aux yeux de tous les Fideles & même des plus respectables. Elle n'étoit pas telle aux yeux du Roi, qui veut & qui a ordonné que les Sacremens soient administrés sans aucune innovation à tous ses Sujets, qui sont en possession du droit de les demander & de les recevoir, & qui a blâmé solennellement la conduite de M. de Brancas à l'égard du sieur Garnier, comme nous le verrons ci-après. Elle n'étoit pas telle aux yeux du Parlement de Provence, qui a solennellement condamné la conduite prescrite par M. l'Archevêque

d'Aix & de tous les autres Parliemens du Royaume, dont il y a tant de jugemens conformes sur ces matieres à celui de Provence. Elle n'étoit pas telle aux yeux du plus grand nombre des Evêques de France, qui permettent de donner la Communion même aux Appellans déclarés de la Bulle *Unigenitus*, & qui ont décidé que la simple opposition à cette Bulle n'est point un péché mortel. Elle n'étoit pas telle aux yeux du Curé & de tous les Prêtres de la Madeleine d'Aix, qui avoient trouvé la décision de M. de Brancas trop forte, & qui très-certainement n'auroient pas refusé la Communion au sieur Garnier, si l'Archevêque ne l'avoit pas ordonné. Elle n'étoit pas telle aux yeux du plus grand nombre des Fideles de la ville d'Aix & de la paroisse de la Madeleine, qui auroient très-certainement vu donner la Communion au sieur Garnier sans aucun scandale. Enfin il est de la plus haute évidence, que le sieur Garnier n'étoit point aux yeux de toutes les personnes respec-

tables que nous venons de nommer, coupable d'avoir donné un scandale public, notoire & général. Donc il n'étoit point dans le cas d'une indignité si connue, si notoire & si frappante, que l'on ne puisse sans prévarication, indépendamment de toute procédure & de toute sentence juridique, lui administrer les Sacremens. M. l'Archevêque d'Aix a donc donné une décision qui condamne le Roi, les Parlemens, le plus grand nombre des Evêques & des Fideles. Donc sa décision, appuyée sur les principes les plus faux & les plus pernicioeux, étoit infectée du fanatisme le plus évident & le plus insupportable.

Que l'on juge après cela de ces paroles par lesquelles il la termine. " Je „ ne vous envoie la présente réponse „ qu'après avoir demandé avec gé- „ missement & avec larmes les lu- „ mieres du S. Esprit, après avoir „ murement réfléchi, & après avoir „ pris l'avis de plusieurs personnes „ également recommandables par „ leur vertu, leur sçavoir, leur pru-

„ dence & leur zele. . . . Il me pa-
 „ roit impossible que l'Eglise auto-
 „ rife jamais rien de contraire ni
 „ aux principes ni aux conséquen-
 „ ces, que j'ai exposés d'après el-
 „ le. „ Tout ce qu'on peut dire de
 plus modéré de semblables propos,
 c'est qu'ils ne sont écrits que pour
 éblouir les ignorans.

Mais le Curé de la Madeleine
 & ses Ecclésiastiques ne voulurent
 point être les dupes de l'artificieuse
 tournure que M. l'Archevêque
 d'Aix avoit donnée à sa Lettre. Le
 sieur Demours assembla son petit
 Consistoire. Tous ses Prêtres (a)
 furent d'avis, comme lui, que le
 sieur Garnier n'étant pas nommé
 dans la Lettre du Prélat, l'on ne
 pouvoit agir en conséquence; *d'au-
 tant*, ajouta doctement le Curé,
*que le refus à la Sainte Table étant bien
 différent du refus du Viatique à un ma-
 lade, il s'exposeroit immanquablement à
 une affaire.* Il fut donc arrêté que le
 Vicaire Gautier se transporteroit

(a) Déposition du sieur Chiris Vicaire.

vers M. l'Archevêque, pour lui dire que sa Lettre ne suffisoit pas, qu'il falloit quelque chose de plus. Et que pour un cas aussi fort que celui-ci, il leur falloit un ordre précis qui put les mettre à l'abri de tout, & que cet ordre fut par écrit (a); sans quoi l'on ne se risqueroit pas à refuser publiquement dans l'Eglise la Communion au sieur Garnier. Mais l'Archevêque n'y voulut point entendre. Il croyoit bien qu'un *Prêtre du Seigneur* (b), rempli de foi & de confiance en Dieu, de charité & de zele devoit s'attendre à tout, & supporter tout avec fermeté, avec courage & en même tems avec humilité & avec patience; mais il ne vouloit point se mettre dans le cas d'avoir de si grandes vertus à exercer pour la gloire de la Bulle; & trouvant trop pesant pour lui le fardeau qu'il vouloit mettre sur les épaules de ses Prêtres, il refusa l'ordre par écrit, & consentit seulement à faire écrire tout du long dans

(a) Interrogatoire du sieur Demours.

(b) Lettre de M. de Brancas, du 30 Mars.

sa Lettre du 30 Mars le nom du sieur Garnier , qu'il n'avoit désigné que par la lettre G avec des points (a). Il ajouta même au sieur Gautier , *qu'il donnoit verbalement & bien précisément l'ordre de refuser Garnier à la Sainte Table dans la Paroisse , lorsqu'il se présenteroit.* Mais l'on ne s'en contenta pas , & l'on continua d'exiger pendant près de quinze jours l'ordre par écrit , qu'il vouloit bien faire exécuter , mais qu'il n'osoit pas donner.

Pourquoi (b) , disoit-il un jour au sieur Gautier , voulez-vous un ordre plus clair ? Monseigneur , lui répondit ce Prêtre , vous voulez garder des mesures , vous qui êtes puissant. Eh , n'est-il pas naturel que nous , à plus forte raison , nous prenions nos précautions ? Je ne vous refuse pas , repitiqua l'Archevêque , *mais il peut vous faire du tort ; parce qu'on dira alors que vous agissez en esclaves.* Le prétexte étoit ingénieux ; mais il ne satisfit pas. Ces

(a) Interrog. du sieur Demours.

(b) Dépos. du sieur Alleman Sacristain de la Madeleine.

Prêtres vouloient avoir des titres publics de leur esclavage.

Enfin le 12 Avril le sieur Demours , de concert avec ses Prêtres , écrivit cette Lettre à M. de Brancas :

“ Monseigneur , quelque dispo-
 „ sés que nous soyons à nous con-
 „ former , *par principes de religion* , à
 „ ce qui est contenu dans la Lettre
 „ dont vous m’avez honoré , néan-
 „ moins il nous a paru , que nous
 „ ne saurions *prudemment* en venir à
 „ l’exécution , sans un ordre exprès
 „ de votre part , dans lequel le
 „ sieur Garnier soit expressement
 „ désigné , & le refus de Commu-
 „ nion à la Sainte Table enjoint ,
 „ s’il vient à s’y présenter. „ Qui
 n’admira *la religion* de ces Prêtres
 Constitutionnaires ? Il leur faut des
 ordres exprès & par écrit , pour
 exécuter ce que *ses principes* leur
 commandent.

„ Un tel ordre , continue le sieur
 Demours , „ par lequel vous paroî-
 „ trez vous-même autoriser notre
 conduite , nous servira à nous jus-

„ tifier en cas de plainte dudit sieur
 „ Garnier , en prouvant que nos dé-
 „ marches ont été éclairées de vos
 „ lumieres & dirigées par une au-
 „ torité d'un aussi grand poids que
 „ la vôtre. „ Cette autorité étoit
 pour ces Messieurs d'un bien plus
 grand poids que celle de *leur reli-
 gion* , qui seule ne leur paroissoit pas
 suffisante pour *les autoriser & les jus-
 tifier*. „ Vous avez eu la bonté de le
 „ promettre [cet ordre] au sieur
 „ Gautier notre confrere ; nous
 „ vous supplions de vouloir bien
 „ l'accorder pour tous les Prêtres
 „ de la Paroisse qui pourront être
 „ exposés à faire le refus au sieur
 „ Garnier. J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, DEMOURS.

M. l'Archevêque se rendit enfin,
 & il accorda par sa Lettre du 13
 avril l'ordre par écrit si vivement
 sollicité.

Mais il ne tranquillisa point les
 Prêtres de la Madeleine (a). La

(a) Déposition des sieurs Garnier , Pa-
 vardy ancien Curé de la Madeleine , Chau-
 don , Jaubert.

plupart des Etrangers qui y venoient dire la Messe , s'en absenterent. Plusieurs de ceux de la Paroisse ne vouloient plus la dire qu'aux Autels où il n'y avoit point de réserve. D'autres ne consentoient à la dire qu'à condition qu'ils ne donneroient la Communion à personne. Il y en avoit qui , comme le sieur Baffier , prétextoient leurs infirmités. Ce Prêtre étoit celui qui avoit donné la Communion au sieur Garnier le jour même qu'il étoit tombé malade. Un autre appelé l'Abbé de Regina (a) , ayant entendu parler dans la Sacristie des ordres de M. l'Archevêque , dit courageusement à ses Confreres : “ Vous ferez comme vous voudrez : quant à moi , je suis Recteur de la Charité , & j'irai y dire la Messe. ” Ce qu'il fit effectivement pendant toute la quinzaine. *Les uns & les autres* , dit le sieur Pavardy dans sa déposition , *ne vouloient pas être exposés à donner ou à refuser la*

(a) Déposition du sieur Regina.

Communion au sieur Garnier. Ils craignoient, ajoute le sieur Pavardy, les inconvéniens qui pouvoient en résulter contr'eux de la part de leur Supérieur Ecclésiastique d'un côté, & de l'autre celle de la Justice. C'étoit leur religion qui leur inspiroit ces craintes.

Tout cela se passoit pendant la quinzaine de Pâques, & causa beaucoup d'altercations dans la Sacrificie de la Madeleine (a). Le sieur Alleman Sacristain querelloit les Prêtres qui refusoient de donner la Communion à tout le monde. Il menaça même d'ôter le *Te igitur* (b) des Autels où il n'y avoit point de réserve, afin qu'on ne put y dire la Messe. Il fit une vive réprimande au sieur Baffier, & lui soutint que ses infirmités étoient de commande. En même tems pour agir suivant la prudence que *sa religion* lui inspiroit, il postoit tous les jours un Clerc dans l'Eglise, pour voir si

(a) Déposition des sieurs Garnier, Chiris, Chaudon, Sylvestre.

(b) Déposition du sieur Chaudon.

Le sieur Garnier n'y étoit pas. En cas qu'il y vint, il avoit imaginé l'expédient de ne donner la Communion à personne, tant qu'il y seroit, afin qu'il ne put pas se plaindre qu'on l'avoit refusé. Et pour être plus sûr de son fait, il alla prier une Paroissienne, amie du sieur Garnier (a), de tâcher de lui faire savoir le jour & l'heure qu'il viendroit faire ses Pâques. “ Car si M. „ Garnier, disoit-il, venoit à ma „ Messe, je serois fort embarrassé. „ C'est-là un cas bien fâcheux. J'ai „ des raisons de ménagement. Je „ n'ai pas du bien. J'ai des neveux. „ Je craindrois d'un côté d'indif- „ poser M. l'Archevêque, & de „ l'autre la punition des Magistrats. Il ajouta, „ qu'il savoit bien que le „ sieur Garnier étoit un homme qui „ ne méritoit pas ce refus. Que c'é- „ toit le sieur Gautier qui l'avoit „ occasionné ; que même le jour „ qu'on lut à table, dans sa maison

(a) Déposition du sieur Garnier, & des sieur & Dame Mouton.

„ Curiale, l'ordre portant refus de
 „ la Communion, comme il témoi-
 „ gnoit lui-même quelque répu-
 „ gnance, le sieur Gautier le mal-
 „ traita & lui dit qu'il étoit suspect
 „ étant du diocèse de Riez. „ C'est
 qu'apparemment la Religion Bul-
 liste n'y a pas encore établi son
 règne.

Ce Sacristain ne savoit quel parti
 prendre (a). “ Il croyoit avoir plus
 „ de raison qu'un autre de ne pas
 „ se risquer, parce que, disoit-il,
 „ la Communion en tems de Pâ-
 „ ques est une fonction curiale, &
 „ qu'il n'étoit pas même approuvé.
 „ *Je me trouve plus embarrassé qu'un*
 „ autre, disoit-il un jour au Curé,
 „ parce qu'étant Sacristain, je me
 „ trouve plus exposé. „ “ Helas,
 „ nous sommes tous dans l'embar-
 „ ras, lui répondit le Curé, qui lui-
 même a avoué dans son interroga-
 toiré, „ que les ordres de M. l'Ar-
 „ chevêque les avoient tous mis
 „ dans une grande perplexité. „

(a) Dépos. du sieur Alleman.

Plus de crainte Dieu, & moins de crainte des hommes, les en auroit délivrés. Les Appellans n'ont point éprouvé de semblables perplexités à la vue de l'exil, de la prison & de la perte de leurs emplois. C'est qu'ils aiment plus la vérité & leur devoir, que tous ces Prêtres esclaves de leurs Evêques n'aiment la Bulle, qu'ils laisseroient bien volontiers pour ce qu'elle est, s'il n'y avoit rien à gagner ou à perdre à cause d'elle. Ce qui ne les empêche pas dans l'occasion de faire semblant d'en être de fideles & zèles adorateurs.

Il étoit impossible que le trouble des Prêtres de la Madeleine & les ordres qui l'avoient causé, ne fissent pas un grand bruit dans toute la Paroisse, & même dans la Ville entiere. Le sieur Garnier ne tarda pas à apprendre de si étranges nouvelles. Il commençoit à relever de sa grande maladie, & il se dispo-soit à aller faire ses Pâques à sa Paroisse.

Mais

Mais ne voulant donner aucun lieu au scandale que le refus public de la Communion dans l'Eglise n'auroit pas manqué de causer, & desirant d'ailleurs constater par un acte en forme que s'il ne satisfaisoit pas dans sa Paroisse au devoir pascal, ce n'étoit pas sa faute, il prit le parti d'aller le mardi de Pâques, 17 avril 1754, trouver son Curé, & de lui signifier lui-même une espece de procès-verbal, que l'on appelle à Aix un *Comparant*.

Dans cet acte dressé au nom du Curé, & contenant acte de la comparution du sieur Garnier devant lui, & de ses dire & requisitions, par lesquelles après avoir exposé ce qu'il avoit appris (a) par le bruit public, des ordres donnés contre lui, de la résolution où étoient les Prêtres de la Paroisse de lui refuser la Communion en conséquence, & du scandale fort reprehensible qui en résulteroit, il requéroit le sieur

(a) Voyez ce Comparant, & la Déposition des sieurs Garnier & Payardy.

Curé de lui déclarer la vérité ou fausseté desdits ordres, & si réellement les Prêtres de la Paroisse étoient dans la résolution de lui refuser la Communion lorsqu'il se présenteroit pour faire ses Pâques, ou s'ils la lui donneroient, comme au reste des Fideles; & en cas de silence, refus de répondre ou ambiguïté, il protestoit de tous ses droits, & déclaroit qu'il tireroit spécialement droit du présent acte pour justifier du desir qu'il avoit de remplir son devoir pascal. Enfin il ajoutoit que c'étoit pour marquer au Curé ses dispositions pacifiques qu'il présentoit lui-même ce Comparant, sans se servir du ministère d'un Huissier.

Après la signature le sieur Demours écrivit au pié de cet acte, „ qu'il certifioit qu'il étoit vrai qu'il „ avoit reçu des ordres exprès de „ son Supérieur Ecclésiastique tant „ pour lui que pour ses Vicaires & „ autres Prêtres, de lui refuser la „ Communion à la Sainte Table, „ pendant le reste de la quinzaine & en

5, tout autre tems , pour satisfaire au
 2, devoir pascal , & il signa , le 17
 3, avril 1754.

Le sieur Garnier lui ayant témoigné son extrême surprise de pareils ordres , & l'ayant prié de lui en dire les motifs, le sieur Demours lui déclara (a) que les motifs donnés par M. l'Archevêque à ses ordres étoient qu'on ne devoit point donner le pain des Saints aux chiens , qu'on peut refuser à la Sainte Table les pécheurs publics ; que les procédures de Justice sont un moyen de droit pour les connoître ; que la Constitution est un jugement de l'Eglise , auquel tout Fidele doit se soumettre ; & que les Requêtes que lui Garnier avoit présentées au Parlement étoient une preuve contre lui à ce sujet , ainsi que ses réponses verbales aux Vicaires ; ce qui avoit notoirement scandalisé toute la Paroisse ; enfin , qu'on le comparoit à un Comédien , auquel on peut refuser la Communion à la Sainte Table. Cependant le sieur Garnier ajoute dans la déposition qu'il a faite de ce qui

(a) Déposition du sieur Garnier.

s'étoit passé en cette occasion ; que le sieur Demours & le sieur Pavardy lui dirent qu'il feroit bien pour le présent d'aller communier dans d'autres Eglises, & qu'ensuite Ce qu'ils n'acheverent pas étoit assez facile à deviner. Ils espéroient sans doute que M. l'Archevêque s'adouciroit & revoqueroit ses ordres.

Le sieur Demours désira d'avoir une copie de l'acte dont on vient de rendre compte. Le sieur Garnier la lui envoya avec cette protestation au pié, après la réponse du sieur Demours. “ Par ampliation sur l'original que j'ai en mon pouvoir, sans approbation néanmoins de la réponse ci-dessus & sous la reserve expresse de me pourvoir par devant qui de droit, pour demander réparation du tort que je souffre en conséquence de ladite réponse. Fait à Aix, ledit jour & an. Signé, GARNIER.

Personne dans le Royaume n'ignore que Messieurs les Evêques ne se sont jamais proposé la conduite des Apôtres dans la prédication de

l'Évangile, pour le modèle du zèle avec lequel ils veulent établir le règne de la Bulle. S'ils ne l'eussent servie que par leurs prédications, leurs prières & leurs souffrances, il y a longtems qu'elle ne feroit plus pleurer personne. Les Lettres de Cachet leur ont toujours fourni l'argument le plus puissant pour la faire triompher. Le sieur Garnier n'avoit que trop juste sujet de craindre que M. l'Archevêque ne l'employât contre lui. Pour le prévenir, il prit la liberté d'écrire, le 19 avril, à M. le Comte de Saint-Florentin Ministre d'État, pour lui rendre compte avec simplicité de son affaire, lui envoyer une copie de son Comparant, lui exposer ses craintes, & lui demander sa protection.

Le Ministre lui fit cette réponse si digne de son équité si connue. A Versailles le 27 avril 1754. "J'ai
 „ reçu votre Lettre, Monsieur, &
 „ la copie qui y étoit jointe du Com-
 „ parant que vous avez remis au
 „ Curé de votre Paroisse. *Je ne puis*
 „ *que louer les sentimens que vous me*

„marquez, & la maniere dont vous
 „vous êtes comporté. [L'Archevêque
 la traitoit de scandale affreux] „Vous
 „n'avez rien à craindre, & vous de-
 „vez être assuré que le Roi ne blamera
 „point votre conduite, tant qu'elle
 „n'aura pour principe que le de-
 „voir, & qu'elle n'aura d'autre re-
 „gle que les Loix de l'Eglise & de
 „l'Etat. Je suis, Monsieur, votre
 „très-humble serviteur.

Signé, SAINT-FLORENTIN.

Le sieur Garnier si avantageuse-
 ment rassuré ne pensa plus qu'à de-
 meurer tranquile. Pour satisfaire
 à son devoir pascal, & ne donner
 lieu à aucun scandale, il alla faire
 ses Pâques à S. Sauveur Paroisse de
 la Métropole, où on lui donna la
 Communion sans difficulté.

Mais la résolution prise par le
 Curé & les Prêtres de la Madeleine
 de lui refuser la Communion à la
 Sainte Table avoit fait trop de bruit
 pour ne pas intéresser la vigilance
 des Magistrats. Le 23 avril M. de
 Gallifet Conseiller au Parlement en-
 fit la dénonciation aux Chambres

assemblées , & il fit mention du Comparant remis par le sieur Garnier au sieur Demours , acte qui fournissoit une preuve bien certaine de cette scandaleuse résolution.

La dénonciation ayant été par Arrêt de la Cour communiquée à M. le Procureur Général , ce Magistrat donna ses conclusions , tendantes à ce qu'il fût enjoint au sieur Garnier de remettre son Comparant , & au sieur Demours de rendre compte de sa conduite à un Commissaire de la Cour , qui attendu la maladie de ce Curé *accéderoit* à la maison curiale , en présence de M. le Procureur Général ; que le Comparant dont il s'agissoit seroit exhibé au sieur Demours , pour avouer ou désavouer sa réponse écrite au pié d'icelui , pour le procès-verbal rapporté & communiqué être statué par la Cour ce qu'il appartiendroit.

L'Arrêt rendu sur ces conclusions le 24 avril 1754 ordonna simplement l'information.

Div

Les faits qu'elle contenoit & dont nous avons donné ci-dessus le précis, firent conclure M. le Procureur Général à l'ajournement personnel contre le sieur Demours, & qu'il fut surcis sur les faits concernant M. l'Archevêque d'Aix, jusqu'après les réponses dudit sieur Demours. Ce qui fut ordonné par l'Arrêt du 30 avril 1754.

Un Arrêt précédent du 27 avril avoit ordonné sur un nouveau Requisitoire de M. le Procureur Général, que le sieur Garnier remettrait dans le jour son Comparant qui demeureroit joint à la procédure. C'est ce qui fut exécuté le même jour.

Le 2 mai suivant le sieur Demours Curé de la Madeleine subit son interrogatoire en présence de Messieurs de Mare & de Mondespin. Il y avoua tous les faits essentiels, & y montra dans plusieurs de ses réponses un zele & une vénération pour la Bulle qui tenoit plus de l'ostentation que de la réalité. Il remit à Messieurs les Commissaires les

deux Lettres que l'Archevêque lui avoit écrites.

Enfin toute cette grande affaire se termina par un Arrêt du 4 mai, qui “ condamna le sieur Demours „ *pour la faute par lui* commise, à au- „ mûner aux Pauvres de l'Hôpital „ Général la somme de 20 livres, „ lui fit défenses de récidiver & de „ donner à l'avenir l'exemple de „ pareil scandale, à peine de puni- „ tion exemplaire; & de même sui- „ te fit défenses à l'Archevêque „ d'Aix d'autoriser directement ou „ indirectement les Curés, Vicai- „ res & autres Ecclésiastiques du „ Diocèse à aucuns actes tendans au „ schisme, à peine de saisie de son „ temporel, & d'être procédé con- „ tre lui comme infraleur des Loix „ du Royaume; enfin cet Arrêt „ fit défenses auxdits Curés, Vi- „ caires & autres Ecclésiastiques du „ Diocèse de contrevenir aux Ar- „ rêts & Reglemens de la Cour in- „ tervenues à ce sujet, sous les pei- „ nes de droit, lesquelles ne pour- „ ront être remises sous prétexte

„ d'avis & d'ordres du Supérieur
 „ Ecclésiastique. „

Il n'est pas étonnant que cet Arrêt ait causé à M. de Brancas la plus violente émotion. Ce qui ne surprendra pas non plus, c'est l'équité que le Roi fit paroître à cette occasion. L'Archevêque d'Aix lui ayant porté les plus vives plaintes de cet Arrêt qui réprimoit son fanatisme, par ordre de Sa Majesté. M. le Comte de Saint-Florentin lui écrivit “ que le Roi avoit été fort
 „ étonné de l'ordre qu'il avoit
 „ donné de refuser la Communion
 „ au sieur Garnier à la Sainte Ta-
 „ ble pendant la quinzaine de Pâ-
 „ ques & en tout autre tems ; qu'il
 „ devoit savoir qu'un pareil ordre
 „ est absolument contraire aux Re-
 „ glemens Ecclésiastiques observés
 „ dans le Royaume ; que c'est un
 „ principe qui y est universelle-
 „ ment reçu , qu'on ne doit traiter
 „ en excommunié que l'hérétique
 „ qui est judiciairement dénoncé ;
 „ que le Roi ne permettra jamais
 „ que cette maxime souffre la moind-

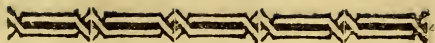
„ dre atteinte dans son exécution...
 „ Qu'il n'est pas possible par consé-
 „ quent de toucher à l'Arrêt du 4
 „ mai dernier ; que l'Archevêque
 „ devoit s'imputer à lui-même d'en
 „ être la cause ; qu'il avoit été ren-
 „ du , & que le Roi lui défendoit
 „ de donner de pareils ordres à l'a-
 „ venir.

Par ordre de Sa Majesté une co-
 pie de cette Lettre fut envoyée à
 M. le Premier Président du Parle-
 ment pour être lue aux Cham-
 bres assemblées ; ce qui fut fait le
 6 juin. Mais ce Magistrat avoit or-
 dre de la garder pardevers lui. Le
 Parlement eut la satisfaction d'y
 voir sa conduite approuvée par Sa
 Majesté ; & M. l'Archevêque en y
 voyant la condamnation de la fien-
 ne , & du fanatisme des personnes
 qu'il consulte & qu'il croit si recom-
mandables par leur vertu , leur savoir,
leur prudence & leur zele (a) , auroit
 dû y apprendre combien il devoit

(a) Lettre de M. de Brancas à M. De-
 mours , du 30 mars 1754.

se défier de leurs mauvais conseils : Mais cette humiliation si bien méritée , & la déclaration si expresse des intentions de Sa Majesté ne le corrigerent pas , comme ne le montre que trop une autre affaire encore plus scandaleuse , dont on va faire le recit : C'est à l'occasion de Madame de Charleval à qui il a fait refuser les Sacremens ; on trouvera cette Relation après quelques Pièces relatives à l'affaire qu'on vient de lire.





PREMIERE LETTRE

*De M. Demours , Curé de la Paroisse
Sainte Madeleine à M. l'Archevê-
que , du 29 Mars 1754.*

MONSEIGNEUR ,

J'apprens que le sieur Garnier se rétablit de jour en jour , & qu'il est déterminé à venir communier dans l'Eglise Paroissiale dès que sa santé le lui permettra ; mais comme d'un côté il y auroit de l'inconséquence de l'administrer dans l'Eglise après lui avoir refusé le S. Viatique dans sa maison , & que d'une autre part, le refus de la communion à la Ste. Table est un cas extraordinaire , j'ai cru devoir avoir recours à Votre Grandeur tant pour moi que pour Messieurs les Vicaires & autres Prêtres de la Paroisse , vous suppliant d'avoir la bonté de nous donner vos ordres sur ce sujet. J'ai l'honneur, &c. *Signé DEMOURS.*
A Aix ce 29 Mars 1754.

R É P O N S E

De M. l' Archevêque, du 30 Mars 1754.

JE répons, Monsieur, à la lettre que vous m'écrivites & que j'ai reçue hier au matin. Vous demandez que je vous instruisse sur ce que vous devez faire, si selon le bruit qui, dites-vous, commence de se répandre, la personne dont vous me parlez, dès qu'il aura recouvré la santé venoit dans votre Eglise & à la Ste. Table se présenter pour recevoir le corps adorable de Notre Seigneur dans l'Eucharistie: vous avez bien fait de me consulter dans un tel cas, lequel relativement aux diverses circonstances qui l'accompagnent pourroit être différemment décidé & former un de ces cas majeurs qu'on doit déferer à l'Evêque.

D'abord & en premier lieu, il est certain, & qui que ce soit pour peu qu'il se trouve instruit, n'oseroit.

en disconvenir , qu'il y a des cas où l'on peut & où l'on doit refuser de donner la communion Eucharistique à certaines personnes qui la demandent , même dans le Temple de Dieu & à la sainte Table. C'est un principe incontestable que tout Ministre de l'Eglise doit refuser d'administrer un Sacrement à toute personne coupable d'un péché grief , publiquement connu , éclatant & notoire , s'il est assuré qu'elle n'a point réparé le scandale par elle causé. Il y a des pécheurs dont l'indignité est si connue , si notoire & si frappante indépendamment de toute procédure & de toute sentence juridique , qu'on ne peut sans prévarication leur administrer un Sacrement jusqu'à ce qu'ils aient réparé le scandale dont ils sont les auteurs. Tel est la règle présentée dans le rituel , inculquée dans les statuts Synodaux des diocèses , reconnue par les Théologiens & Canonistes de tous les pays , comme étant non d'institution Ecclésiastique & de pure discipline , mais

établie par J. C. même , quand il défend de donner les choses saintes aux chiens. C'est ainsi que l'Eglise, seule interprête infallible de la parole de Dieu , l'a toujours entendu : desorte que l'obligation d'observer cette regle est fondée sur le droit divin dont aucune puissance humaine ne peut dispenser. Il est vrai que l'application de cette regle aux cas particuliers , exige des attentions & des précautions , mais c'est aux seuls Ministres de l'Eglise qu'est confié ce pouvoir , & par conséquent à eux seuls qu'appartient le droit de faire cette application. En second lieu , il est en même tems très-certain qu'il y a plusieurs raisons de disparité entre l'administration des derniers Sacramens aux personnes malades, & l'administration de l'Eucharistie aux personnes qui se présentent pour la recevoir dans l'Eglise & à la sainte Table. Ces raisons sont solides , & je pourrois vous en faire le détail par une dissertation suivie , si les bornes d'une lettre pouvoient le

permettre. Il en résulte qu'on n'est point ordinairement en droit de blâmer un Prêtre, ni de ce qu'il a donné la communion Eucharistique à une telle personne se présentant elle-même dans le Temple du Seigneur à la sainte Table pour la recevoir, à laquelle lorsqu'une maladie la retenant chez elle, il auroit différé d'administrer les derniers Sacremens; ni de ce qu'il a constamment déferé d'administrer les derniers Sacremens à une personne malade, à laquelle peu de tems auparavant il avoit donné la communion Eucharistique dans l'Eglise & à la sainte Table: desorte qu'il n'y a point lieu de prétendre qu'il se trouve à cet égard dans la conduite du Ministre de l'Eglise une contradiction que vous me proposez. M. G..... dont vous me parlez, est déchaîné contre la constitution *Unigenitus*, son déchaînement obstiné contre ce jugement authentique, loi de l'Eglise universelle en matière de doctrine & loi de l'Etat, est public, éclatant &

ñotoire ; en conséquence pendant
 la maladie dont vous étiez attaqué
 & de laquelle vous n'êtes pas en-
 core entierement quitte , deux des
 Prêtres Vicaires dans votre Pa-
 roisse pour satisfaire au devoir in-
 dispensable de leur ministere , &
 par conséquent à celui de leur
 conscience dirigée par la voix de
 l'Eglise même , ont l'un après l'au-
 tre chacun dans le tour de la se-
 maine de service pour les malades ,
 constamment différé les Sacremens
 au sieur G. . . . , parce que son opi-
 niâtreté persévérante à ne pas vou-
 loir réparer le scandale par lui cau-
 fé a rendu vains & inutiles à son
 égard les efforts de leur charité & de
 leur zele. Il a été bien plus loin en-
 core , car il a fait connoître son oppo-
 sition obstinée contre la constitution
Unigenitus par des poursuites judi-
 ciaires contre deux Prêtres , pour-
 suites en conséquence desquelles il
 y a eu des exploits , des somma-
 tions , des requêtes , des informa-
 tions , des procédures & des dé-
 crets : desorte que lui-même a ren-

du notoire de la notoriété même de droit la plus éclatante , sa révolte opiniâtre contre une loi de l'Eglise universelle & une loi de l'Etat. Après cela , si le sieur G..... lequel j'ai lieu d'être très-assuré par des preuves certaines ne s'être confessé depuis le commencement de sa maladie à aucun Prêtre soit séculier , soit régulier par moi approuvé pour entendre les confessions des fideles ; si cette personne dont il s'agit ayant recouvrée la santé venoit dans le Temple du Seigneur se présenter à la sainte Table pour y demander la communion sans avoir réparé le scandale affreux qu'elle a causé, ne seroit-ce pas une insulte des plus outrageantes à la Religion & à la sainte Eglise ? & les choses en cet état ; quel sujet de scandale plus affreux encore ne seroit-ce pas pour les vrais fideles si la communion Eucharistique étoit donnée à une telle personne ? S'il y a des occasions , comme en effet il y en a incontestablement plusieurs , où l'on doit refuser de don-

ner le corps de Notre Seigneur à des personnes qui se présentent à la sainte Table pour le recevoir, celle-ci en feroit évidemment une. Quel triomphe pour les ennemis de l'autorité de l'Eglise, si le corps adorable de J. C. étoit donné à la personne dont il s'agit ! C'est alors qu'ils diroient plus que jamais avec quelque apparence de prétexte, quoiqu'évidemment faux, que la Constitution est une loi imaginaire, & que la protestation & déclaration de soumission à cette loi, n'est qu'une vaine cérémonie. Ils conciu- roient que c'est injustement qu'on a refusé d'administrer les derniers Sacremens à la même personne lorsqu'elle étoit dangereusement malade. Comprenez sans peine que cette personne excitée, sur tout par plusieurs autres que ces mêmes préventions aveuglent, pousseroit les hauts cris contre le Ministre de l'Eglise qui n'auroit pas voulu lui donner la communion Eucharistique à la sainte Table, & qu'en conséquence elle n'oublieroit rien pour

lui attirer des mauvais traitemens. Si cela arrivoit, c'est alors qu'un Prêtre du Seigneur étant rempli de foi, de confiance en Dieu, de charité & de zele devoit s'attendre à tout, & supporter tout avec fermeté, avec courage, & en même tems avec humilité & avec patience. Au reste, si la personne se présente à la sainte Table, il faudroit que le Prêtre à qui on demanderoit la communion, pour éviter autant qu'il est possible l'éclat, s'abstint de distribuer alors à qui que ce soit la sainte Eucharistie. Que si ce Prêtre ayant commencé de donner la communion, cette personne se mettoit au rang à la sainte Table, il faudroit que le Prêtre passa outre, comme si cette personne n'y étoit pas; & quand même il seroit interpellé, il s'abstint soigneusement de dire aucune parole, de donner aucun signe, & de faire aucun geste qui pût former contre lui le moindre prétexte de plainte. Au surplus, je ne vous envoie la présente ré-

ponse qu'après avoir demandé avec gemissement & avec larmes , les lumieres du S. Esprit , après avoir murement réfléchi , & après avoir pris l'avis de plusieurs personnes également recommandables par leur vertu , leur sçavoir , leur prudence & leur zele. Voilà ce que j'ai cru en confiance devoir vous répondre. Il me paroît impossible que l'Eglise autorise jamais rien de contraire, ni aux principes , ni aux conséquences que j'ai exposés d'après elle.

Je suis dans l'unité de la foi & dans la charité de Jesus-Christ , bien sincerement , Monsieur , Votre très-humble & affectionné serviteur ,

† *L'Archevêque d'Aix.*



SECONDE LETTRE

*De M. Demours à M. l'Archevêque ;
du 12 Avril 1754.*

MONSEIGNEUR ,

Quelques disposés que nous soyons à nous conformer par principe de Religion à ce qui est contenu dans la lettre dont vous m'avez honoré , néanmoins il nous a paru que nous ne sçaurions prudemment en venir à l'exécution , sans un ordre exprès de votre part , dans lequel le sieur Garnier soit nommément désigné , & le refus de la communion à la sainte Table enjoint , s'il vient à s'y présenter. Un tel ordre par lequel vous paroîtrez vous même autoriser notre conduite , nous servira à nous justifier en cas de plainte dudit sieur Garnier , en prouvant que nos démarches ont été éclairées de vos

lumieres , & dirigées par une autorité d'un aussi grand poids que la vôtre. Vous avez eu la bonté de le promettre au sieur Gautier notre confrere. Nous vous supplions de vouloir bien l'accorder pour tous les Prêtres de la Paroisse qui pourront être exposés à faire le refus au sieur Garnier. J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect, &c. *Signé*, DEMOURS.

SECONDE LETTRE

De M. l'Archevêque , du 13 Avril
1754.

JE reçus hier sur les huit heures du soir la lettre que vous m'avez écrite. Vous me marquez que vous êtes tous disposés par principe de Religion à vous conformer à ce qui est contenu dans la réponse que je fis le 30 du mois passé à la lettre que vous m'avez écrite la veille , réponse dans laquelle je décidois le cas proposé au sujet du sieur Garnier ,

Garnier , si dans les circonstances où il s'est mis lui-même , il venoit se présenter dans votre Eglise & à la sainte Table pour recevoir la communion Eucharistique , mais qu'avant d'en venir à l'exécution , il vous a paru prudent de me demander sur cela un ordre exprès. Je me prête volontiers à vos desirs, & je vous donne à cet égard dans ma présente réponse l'ordre exprès que vous me demandez , tant pour vous que pour les Prêtres de votre Paroisse , le tout relativement à tout le contenu dans ma réponse précédente. Je suis, Monsieur ,
 Votre très-humble serviteur.

† *L'Archevêque d'Aix.*

*Comparant présenté par le sieur Garnier
 à M. Demours son Curé.*

PArdevant nous Claude Demours,
 Prêtre, Docteur en Théologie, Curé
 de l'Eglise Paroissiale sainte Made-
 leine de cette Ville d'Aix, est com-
 E

paru sieur Jacques Garnier Bourgeois de la même Ville , lequel nous a représenté qu'il sort de convalescence de la longue & dangereuse maladie dont il a été attaqué depuis deux mois , & dont nous sommes parfaitement instruit. Il eût le jour d'hier mardi de Pâques la consolation d'entendre la sainte Messe dans l'Eglise des RR. PP. Jesuites dont il est voisin ; & il se proposoit de remplir son devoir Pascal dans notre Paroisse , qui est la sienne , un des jours de la présente semaine ; mais il a eu la douleur d'apprendre par des bruits publics qui ont tous les caracteres du vrai , ce que l'un des Prêtres de la Paroisse a même dit affirmativement , que tous les Prêtres qui célèbrent la sainte Messe dans notre Eglise , doivent lui refuser la sainte Communion pendant le courant du reste de la présente quinzaine de Pâques ; ce qui est d'autant plus surprenant que pareil refus n'est jamais arrivé dans la Paroisse , qu'il seroit fait sans aucun fondement , & que ce

seroit causer un scandale fort reprehensible ; & le comparoissant étant bien aise de sçavoir de nous même la vérité de ces bruits, il nous requiert de lui déclarer par notre réponse si les Prêtres qui célèbrant la Messe dans notre Eglise, auxquels comme chef nous donnons les ordres qui nous paroissent nécessaires ; & ceux qui passent selon les regles & l'usage par notre canal, doivent pendant le courant de la présente semaine jusqu'à la fin de la quinzaine de Pâques, refuser la sainte Communion au Comparoissant lorsqu'il se présentera à la sainte Table, ou s'ils la lui donneront comme au reste des fideles ; & en cas de silence, refus ou ambiguité de notre part, il proteste de tous ses droits ; & nous déclare qu'il tirera spécialement droit du présent acte pour justifier en tems & lieu, & pardevant qui de droit, le désir qu'il a de remplir son devoir Pascal, nous déclarant au surplus que pour marquer ses dispositions de paix, il a l'honneur de

nous présenter lui-même le présent Comparant qu'il nous supplie d'appointer, & ce ne sera que sur notre refus qu'il aura malgré lui recours au ministère d'un Huissier pour nous le faire signifier & acte; & a signé. A Aix le 17 Avril 1754,

Signé, GARNIER.

Réponse de M. Demours.

JE soussigné Curé de la Paroisse sainte Madeleine, certifie après avoir lu le contenu dans le présent Comparant qui m'a été présenté par M. Garnier mon Paroissien; qu'il est vrai que j'ai reçu des ordres exprès de mon Supérieur Ecclésiastique, tant pour moi que pour Messieurs les Vicaires & autres Prêtres qui célèbrent la sainte Messe dans ma Paroisse, de lui refuser la Communion à la sainte Table pendant le reste de cette quinzaine ou en tout autre tems pour

satisfaire au devoir Pascal ; en foi
de quoi j'ai signé. A Aix le 17
Avril 1754. *Signé*, DEMOURS Curé
de la Madeleine.

Protestation du sieur Garnier.

JE souffigné déclare que le même
jour que j'ai présenté le présent
comparant & qu'il a été apointé ;
M. Demours mon Curé m'ayant
fait demander une copie du tout
par moi signée ; je la lui ai envoyée
& j'ai ajouté au bas ce qui suit ,
afin de ne donner aucun acquies-
sement à sa réponse.

Par ampliation sur l'original que
j'ai en mon pouvoir , sans appro-
bation néanmoins de la réponse ci-
dessus , & sous la reserve expresse
de me pourvoir pardevant qui de
droit pour demander réparation du
tort que je souffre en conséquence
de ladite réponse. A Aix le dit jour
& an. *Signé*, GARNIER.

RELATION





RELATION

DU REFUS

DE SACREMENS,

FAIT A MADAME

DE CHARLEVAL.

LE refus de Sacremens, dont Madame de Charleval a été la victime, présente un triste exemple des excès que le faux zele peut produire. De tous les actes de schisme qui ont éclaté dans ces derniers tems, il n'en est point dont les circonstances rassemblent des caracteres aussi odieux d'injustice & d'inhumanité. On y voit des enfans seconder les Ministres de l'Eglise, pour priver leur mere des secours spirituels qu'elle désiroit avec ardeur, mettre en usage les manoeuvres les plus indignes pour

A

empêcher l'effet de sa réclamation, & fouler aux pieds les Loix de la Religion & de la Nature.

Les auteurs de procédés si barbares, convaincus par une instruction régulière, ont été compris dans l'amnistie que la nouvelle Déclaration prononce. Ils devoient du moins se renfermer dans les bornes du silence que cette Loi impose avec tant de sagesse. Mais non-contents d'avoir fait éprouver à Madame de Charleval une persécution, dont la violence a pu abréger ses jours, ils ne cessent de diffamer sa mémoire par leurs calomnies.

Pour arrêter le cours de toutes ces impostures, on croit devoir traduire au tribunal du Public ceux qui les débitent. C'est dans cette vue qu'on va exposer les circonstances d'une affaire également digne d'intéresser les citoyens & les enfans de l'Eglise. Le recit que nous en allons faire, est d'autant plus digne de foi, qu'il est tiré des pièces originales de la procédure que le Parlement seant à Aix a fait à ce sujet.

Madame Catherine de Gueidan [veuve de M. François de Cadenet de Tamarlet, Seigneur de Charleval Conseiller au Parlement séant à Aix] s'est rendue recommandable par une vie exemplaire. Sa piété solide & éclairée étoit le fruit des dispositions que la grace avoit mises en elle, & qu'une éducation chretienne avoit cultivées.

Elle passa les années de sa jeunesse, qui précéderent son mariage, dans un éloignement, bien rare, de toutes les dissipations mondaines; le travail, la priere, les lectures pieuses partageoient son tems. Elle assistoit regulierement aux offices divins. On juge bien qu'une personne aussi vertueuse & aussi instruite s'intéressoit vivement aux maux de l'Eglise, mais elle n'en parloit jamais qu'avec la discretion & la retenue convenables à son sexe.

Mariée en 1707 avec Monsieur de Charleval Conseiller au Parlement séant à Aix, elle remplit les devoirs de son nouvel état avec une

exactitude peu commune. Son principal soin fut de veiller à l'éducation de ses enfans. Elle a toujours eu pour eux les sentimens de l'affection la plus tendre. Qu'il est triste que ses bienfaits multipliés n'aient servi qu'à faire éclater leur ingratitude !

Madame de Charleval eut pendant le cours de son mariage bien des chagrins à essuyer. Elle sçut les soutenir avec une constance vraiment chretienne. La mort de son mari , arrivée après quatorze ans de mariage , & les disgraces qui la suivirent , furent une nouvelle épreuve pour sa vertu.

On emprunta des billets de banque qui servirent à rembourser la plus grande partie de sa dot ; sa fortune fut considérablement diminuée ; mais le fonds de sa charité qui étoit inépuisable , demeura le même : accoutumée à se contenter de peu , elle trouva dans un revenu bien modique des ressources suffisantes pour soulager les pauvres. On la vit souvent préparer elle-

même les remèdes qui leur étoient nécessaires, & panser leurs blessures. Elle n'épargna jamais pour les assister ni son tems ni ses peines.

C'eût été pour cette mere chretienne une consolation précieuse de pouvoir vivre & demeurer avec ses enfans. Mais les préventions qu'on leur avoit inspiré contr'elle au sujet des affaires du tems, éteignoient en eux les sentimens de la tendresse & de la reconnoissance.

M. de Charleval son fils ainé avoit épousé Mademoiselle de Monvalon, & s'étoit par cette alliance uni à une famille dont le faux zele dans les affaires présentes n'est que trop connu. A l'égard de l'Abbé de Charleval son second fils, il aspirait aux dignités de l'Eglise, & s'étoit engagé dans la route qui y conduit. Elevé au Séminaire de S. Sulpice, il y avoit puisé les préjugés de cette école molienne; lorsqu'il fut nommé à l'Evêché d'Agde, Madame de Charleval en fut sincerement affligée; elle envisageoit cet événement avec les

yeux de la foi qui découvre un fardeau redoutable aux Anges , dans un état où les gens du siècle ne voient que des honneurs & des revenus.

Les mauvais procédés que Madame de Charleval essuia de la part de ses enfans , ne l'empêcherent point de leur donner des marques de son affection : on ne l'entendit jamais se plaindre de ses peines domestiques. Assidue aux offices de sa paroisse , elle y fréquentoit les Sacremens avec les dispositions les plus édifiantes ; la priere & la méditation des vérités éternelles faisoient ses délices , elle y goutoit ces consolations pures qui surpassent toute pensée , & que le monde ne peut donner.

Madame de Charleval eut singulièrement à la fin de sa vie les plus rudes epreuves à soutenir ; elle fut attaquée au commencement de l'année 1754 d'une maladie de langueur. L'état de foiblesse où elle se trouva réduite après un intervalle d'environ cinq

mois , lui fit connoître que sa fin approchoit. Elle proposa à Madame de Galice sa sœur de prier M. Deidier Curé de la paroisse du S. Esprit, sur laquelle elle demouroit, de venir la voir. Le Curé averti par cette Dame, promit de se rendre chez la malade *le plutôt qu'il pourroit (a)*.

Deux jours s'écoulerent sans qu'il parut chez la malade : il avoit soin de rendre de frequentes visites à M. de Charleval, & c'étoit par ses conseils qu'il lui refusoit ce qu'elle demandoit (b).

M. de Charleval n'a point dissimulé dans sa déposition les motifs d'une conduite si étrange, *il craignoit, dit-il, certains inconveniens qui pourroient arriver, lorsque le Curé se présenteroit, connoissant les sentimens de la Dame sa Mere sur la constitution Unigenitus.* On voit qu'il ne mettoit pas au rang de *ces certains incon-*

(a) Déposition de Madame de Galice.

(b) Déposition de Madame de Galice & de la femme de chambre Honorade Louchon.

véniens qui le touchoient , celui de laisser mourir sans Sacremens la Dame sa mere.

Le danger de la maladie augmentant , Madame de Charleval pria M. le Président de Gueidan son frere de retourner chez le Curé , & de lui rappeler la parole qu'il avoit donnée. Madame de Galice l'accompagna dans cette visite [du 29 mai 1754] & témoigna au sieur Deidier sa surprise *de ce qu'il n'étoit pas venu après le lui avoir promis (a)*. Celui-ci s'excusa en disant que *M. de Charleval fils de la malade le lui avoit défendu*. Il ajouta que *s'ils étoient arrivés un moment plutôt , ils l'auroient trouvé [M. de Charleval] , qu'il venoit lui réitérer les défenses QU'IL LUI AVOIT FAITES PLUSIEURS FOIS CHEZ LUI DE SE GARDER D'ALLER CHEZ MADAME SA MERE , à la sollicitation & demande de qui que ce fût , excepté de son aven.*

Ce Curé avoit des raisons d'intérêt personel pour déferer avec

(a) Déposition de Mad. de Galice.

tant de docilité aux défenses de M. de Charleval. Il dit naïvement à M. le Président de Gueidan , (a) qu'il connoissoit les sentimens de Madame de Charleval , qu'il craignoit qu'ils ne fussent pas convenables , que cette entrevue n'occasionnât quelque désordre à son égard , &c. Ce désordre à son égard ressemble fort aux certains inconvéniens , dont M. de Charleval étoit allarmé. Aussi ce dernier avoit-il eu soin de dire plusieurs fois au sieur Deidier , (b) qu'il ne falloit point aller chez la Dame sa Mere , que c'étoit un piège , qu'il s'en gardât bien , &c.

Tout ce que Monsieur de Gueidan & Madame de Galice purent obtenir du sieur Deidier dans cette conférence , fut qu'il examineroit ce qu'il auroit à faire (c).

Dans une conjoncture si délicate, le Curé eut recours à son conseil

(a) Déposition de M. le Président de Gueidan.

(b) Déposition de Madame de Cabanes.

(c) Déposition de M. de Gueidan. Déposition de Madame de Galice.

ordinaire [M. de Charleval] , & l'instruisit des démarches faites par Monsieur de Gueidan & Madame de Galice.

M. de Charleval se rendit aussitôt chez la malade , *il lui fit de grands reproches de ce qu'elle avoit demandé le Curé , ajoutant qu'elle mettroit cette paroisse en désordre , comme avoit fait le sieur Garnier à l'égard de celle de la Magdelaine ; il lui parla si vivement là-dessus , qu'elle se trouva plus mal qu'à l'ordinaire , & passa une fort mauvaise nuit ; ce qu'elle dit le lendemain.* Madame de Cabanes , autre sœur de la malade , *la vit le même jour que son fils lui avoit fait cette incartade , & la trouva fort émue & accablée (a).*

Madame de Charleval la bru avoit accompagné son mari dans cette visite & avoit fait à la malade *les mêmes reproches (b)*. Cette Dame porte le fanatisme à un excès qu'il seroit difficile d'exprimer. On lui a entendu dire au sujet des invita-

(a) Dépos. de Madame de Cabanes.

(b) Dépos. de la Femme de chambre.

tions faites au Curé de la part de sa belle mere , que l'on fasse venir quelque Prêtre déguisé qui administre ma belle mere , je fermeroie les yeux là-dessus , & même je te feroie la main [à la Femme de chambre à qui elle parloit] , pourvu qu'on laisse le Curé en repos. J'ai le malheur d'avoir une belle mere qui est hérétique , qui sera damnée ; toutes ses bonnes œuvres sont perdues ; qu'elle fasse un sacrilege de plus ou de moins , cela ne fait rien , pourvu qu'elle ne le fasse pas dans l'Eglise. M. l'Evêque d'Agde n'a rien oublié pour la faire revenir , & il n'a jamais rien pu avancer , &c. Lui & M. de Charleval son frere lui ont recommandé expressément [à Madame de Charleval] d'éviter que ses enfans ne fussent jamais seuls avec elle , à quel âge que ce fût , crainte de recevoir des impressions très-nuisibles qu'elle auroit pu leur donner sur la foi , & particulièrement sur son peu de soumission à la bulle UNIGENITUS (a).

On se represente aisément quelle

(a) Dépôt. de Mad. de Charleval.

impression devoient faire sur l'esprit de Madame de Charleval les déclamations de son fils & de sa bru, mais on va voir la persécution redoubler à mesure que la malade approchoit de la fin de sa carrière.

Le sieur Deidier vint chez Madame de Charleval le 30 mai ; il avoit pris la précaution de passer auparavant chez M. de Charleval, qui le suivit avec sa femme & sa fille (a). La malade le pria très-instamment de lui administrer le Saint Viatique, il répondit *qu'il ne demandoit pas mieux, pourvu qu'elle rentrât dans l'Eglise, & qu'elle fût dans les dispositions convenables* (b). La malade lui déclara *qu'elle avoit toujours été soumise à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, qu'elle recevoit tout ce que l'Eglise reçoit, & qu'elle rejettoit & condamnoit tout ce que l'Eglise rejette & condamné. Cela ne suffit pas, repartit doctement le Curé, il y a*

(a) Déposition de Madame de Gueidan.

(b) Dépos. de Monsieur de Gueidan.

une loi nouvelle qui oblige sous peine d'excommunication & de péché mortel ; c'est la Constitution Unigenitus , à laquelle il faut se soumettre.

Le faux zele du sieur Deidier l'emporta jusqu'à lui faire dire qu'il commettrait un sacrilege s'il administrait les Sacremens à Madame de Charleval, & qu'elle en commettrait un aussi en les recevant. La malade persista dans la profession de foi qu'elle avoit faite ; elle lui représenta , que l'accablement où elle se trouvoit, ne lui permettoit pas d'entrer dans aucune discussion concernant la bulle *Unigenitus* (a). Mais le Curé insista sur la nécessité d'une acceptation précise de ce Decret, & se retira.

Cette scène causa à la malade une agitation qui fit redoubler la fièvre ; son Médecin arriva chez elle quelques instans avant la retraite du sieur Deidier : comme il paroissoit étonné du changement survenu depuis sa dernière visite

(a) Dépos. de M. de Guéidan & de Madame de Galice.

dans la situation de la malade, elle lui dit, *ne voulez-vous pas que je sois de même? je suis dans un état violent, puisqu'on me refuse les Sacremens (a).* Le Curé entendant ce discours, reprit avec toute la sincérité d'un Apôtre de la Bulle, *pardonnez-moi, Madame, je ne vous ai point refusé les Sacremens, mais pensez bien & réfléchissez sur ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, & je reviendrai.*

M. le Président de Gueidan suivit le Curé dans une pièce voisine; il lui fit sentir par les raisons les plus pressantes l'injustice criante de son procédé; le sieur Deidier qui n'aime pas la controverse, se retira (b). Trois ou quatre jours après, il rendit une seconde visite à la malade, à qui il parla d'un ton moins emporté que la première fois, mais le fanatisme de ses discours fut le même; il termina cet entretien par dire, *qu'il ne vouloit point administrer*

(a) Dépos. de M. Pelicot Médecin demeurant à Aix.

(b) Dépos. de Madame de Galice & de M. le P. de Gueidan.

les Sacremens à Madame de Charleval, & qu'il ne les lui administreroit jamais, que quand elle seroit soumise à la Bulle (a). Le Médecin qui vint chez la malade peu de tems après le nouvel affaut qu'elle venoit d'essuier, atteste qu'il la trouva plus émue qu'à l'ordinaire (b).

Le 6 juin, la malade étant dans le plus grand danger, M. le Président de Gueidan alla sur les dix heures du matin à la paroisse demander les Sacremens. Il ne trouva ni le Curé, ni aucun des Vicaires; on lui dit que le sieur Deidier étoit sorti depuis six heures du matin. Ce Magistrat après avoir attendu à la maison presbiterale jusqu'à onze heures & demie, vit enfin paroître le sieur Roche, un des Vicaires; il lui fit part de l'extrémité où Madame sa sœur étoit réduite, & le pria de la venir administrer.

(a) Déposition de la Femme de chambre. Déposition de Madame de Galice.

(b) Dépos. de M. Pelicot.

Cet Ecclésiastique lui dit qu'il étoit instruit des sentimens de Madame de Charleval par le compte que le Curé lui en avoit rendu, & annonça par les difficultés qu'il fit pour se rendre chez elle, la conduite schismatique qu'il y devoit tenir.

Lorsqu'il fut arrivé, la malade réitéra la profession de foi qu'elle avoit faite en présence du sieur Deidier; le sieur Roche n'y eut aucun égard, il refusa avec une opiniâtreté inflexible de lui administrer le Viatique & l'Extrême Onction, & même de faire les prières pour la recommandation de l'ame, déclarant que tout ce qu'il pouvoit faire étoit *de dire un Miserere pour sa conversion (a)*.

Ces actes de schisme multipliés, furent dénoncés le 7 juin aux Chambres assemblées du Parlement séant à Aix par M. de Galice Doyen, &

(a) Déposition de M. de Gueidan. Déposition de Madame de Galice. Déposition de la Femme de chambre.

Beau-frere de la malade. La Cour enjoignit à deux Huissiers de se transporter à la paroisse du S. Esprit pour faire venir le Curé & les Vicaires. Ces faux zélés, après leur scandaleuse expédition, avoient pris le parti de la fuite. Il fut ordonné qu'il seroit informé du refus de Sacremens, dont ils s'étoient rendus coupables, à la diligence de M. le Procureur Général par devant M. de Boades.

La Providence, en prolongeant les jours de Madame de Charleval, la mit en état de constater par des preuves juridiques le refus injuste qu'elle éprouvoit. On redigea une Sommation contenant un recit exact des excès commis par le sieur Deidier & le sieur Roche, qu'elle signa le 8 juin. “ Elle y interpelle
 „ le sieur Souche Sacristain de la
 „ paroisse du S. Esprit, de déclarer
 „ par une réponse précise si le sieur
 „ Deidier Curé, le sieur Roche &
 „ autres Vicaires *sont en cette ville &*
 „ *y desservent actuellement la paroisse ;*
 „ en ce cas elle les somme & re-

quiert de lui administrer les Sacramens dans le moment de la signification de la présente Sommutation ; & dans le cas où ils seroient absens, elle interpelle le sieur Souche de lui nommer ceux qui sont chargés de desservir à leur place, auxquels elle fait la même requisition, &c.

Cette Sommutation fut signifiée le 9 juin au sieur Souche qui répondit que M. le Curé s'étoit absenté depuis quelques jours, & M. Roche Secondaire depuis vendredi matin, & que dans la paroisse il n'y avoit personne pour faire les fonctions curiales, &c.

On a vu plus d'une fois dans les affaires du schisme de pareilles défections, dont l'objet est de mettre, autant qu'il est possible, les mourans hors d'état d'exiger les secours spirituels, de soustraire les coupables à la sévérité des Loix, & d'exciter le peuple à la sédition ; mais on ne craint pas de dire que les manœuvres, dont il reste à rendre compte, n'ont point d'exemple.

Les démarches fanatiques du

fieur Deidier avoient été concer-
tées avec Monsieur & Madame de
Charleval. On avoit aussi remar-
qué que ce Curé, quelques jours
avant son départ, avoit rendu des
visites très-fréquentes à M. l'Arche-
vêque d'Aix. La réclamation de la
malade irrita ses enfans. Ils eurent
recours à ce Prélat, & formerent
avec lui l'étrange projet de con-
traindre Madame de Charleval par
toutes les voies possibles de désa-
vouer la Sommation faite à sa re-
quête.

L'Abbé Lion Grand-Vicaire fut
choisi par son Archevêque pour
guider les enfans dans ce nouveau
genre de persécution ; il se rendit
le 9 juin [jour de la Trinité] avant
trois heures après midi avec Mon-
sieur & Madame de Charleval chez
la malade, qui étoit alors dans le
dernier accablement.

On avertit le sieur Etienne No-
taire qui vint sur le champ. M. de
Charleval se plaça dans une des
ruelles du lit derrière le rideau, &
pendant qu'il gardoit ce poste, Ma-

dame de Charleval alla le plus diligemment chercher des témoins.

Peu après son départ, les parens de la malade, Monsieur & Madame de Gueidan, Madame de Galice & Monsieur de Gueidan le fils entrèrent dans son appartement. Ils furent scandalisés de la scène muette que jouoit le sieur Lion, *qui ne disoit absolument rien à la malade, & ne lui faisoit aucune exhortation* (a).

Mais Monsieur de Charleval mettoit tout en œuvre, jusqu'aux violences les plus indignes, pour arracher à la Dame sa Mere un désaveu de la sommation; *il lui donnoit bien des secousses pour la faire parler* (b), & il la fatiguoit par des interpellations réitérées, pour lui faire dire qu'elle n'avoit jamais demandé les Sacremens au Curé du S. Esprit.

La malade après avoir essuyé des crises si violentes, donna quelques lueurs de connoissance. Ma-

(a) Déposition de Madame de Gueidan.

(b) Déposition de Madame de Gueidan & de M. de Gueidan le fils.

dame de Gueidan profita de cet instant pour lui demander si elle n'avoit pas souhaité de recevoir les Sacrements : elle répondit distinctement , qu'elle n'avoit rien tant désiré (a). M. de Charleval eut la barbarie de mettre la main sur la bouche de sa mere pour l'empêcher d'en dire davantage ; & il dit d'un ton fort aigre à Madame de Gueidan qu'elle n'avoit qu'à se retirer de là (b). Le sieur Etienne témoignoit par sa contenance l'embarras où il étoit ; ce qui donna lieu à M. le Président de Gueidan de lui demander s'il oseroit bien recevoir le testament d'une personne , qui seroit dans l'état où se trouvoit la malade. Le Notaire convint qu'il se garderoit bien de le recevoir.

Madame de Charleval la bru étoit , comme on l'a dit , sortie pour avertir des témoins. Elle arriva avec M. de Thoron [Conseiller en la Cour des Comptes & Aydes d'Aix] à qui elle avoit fait enten-

(a) Déposition de Madame de Gueidan.

(b) Déposition de M. de Gueidan le fils.

dre qu'il s'agissoit d'un acte qui pres-
soit. Ce Magistrat , entrant dans
l'appartement de la malade , parut
frappé de ce que tous les parens ,
qui s'y trouvoient , attestoient qu'elle
étoit sans connoissance, mais Madame
de Charleval lui dit qu'il alloit en
juger par lui-même (a). Ensuite le
tenant par la main elle le fit placer à la
gauche du lit , & tirant le rideau il ap-
perçut M. de Charleval le fils qui étoit
à la droite , qui ayant une main sur sa
mere , & l'embrassant comme pour l'é-
veiller , lui donna quelques petites se-
cousses , comme on fait ordinairement à
des personnes qui sont dans une espèce de
lethargie (b).

Après ces secousses M. de Charle-
val appella par deux fois la malade,
en lui disant : *ma mere , n'est-il pas
vrai que vous n'avez jamais demandé
les Sacremens à M. le Curé du S. Es-
prit?* M. de Thoron n'entendit au-
cune réponse de la malade. Il re-
marqua qu'étant assise sur son lit &

(a) Déposition de M. de Thoron.

(b) Déposition de M. de Thoron.

appuyée sur des carreaux, elle ne faisoit aucun mouvement pendant le tems qu'il la fixoit. Saïfit d'une horreur secrète à la vue d'un pareil spectacle, il ferma le rideau qu'on lui avoit ouvert pour lui faire voir la malade, & s'avançant vers le sieur Etienne Notaire, il lui demanda quel acte on venoit lui proposer de signer. Le Notaire répondit, qu'il étoit d'une nouvelle espèce, qu'il n'en avoit jamais fait de pareil, & qu'il ne vouloit pas commencer par celui-ci. Vous avez, reprit M. de Thoron, beaucoup de peine à faire un pareil acte, j'en ai encore plus que vous de le signer. Il se retira en témoignant à la famille le regret qu'il avoit de s'être trouvé à une scène aussi indécente.

Cependant Madame de Charleval courut avertir d'autres témoins: elle s'adressa d'abord à M. de Lajavi qu'elle amena dans la chambre de sa belle mere (a). Ensuite elle fit demander le Marquis de Puylobier chez une Dame du voisinage.

(a) Déposition de M. de Lajavi.

ge, où elle savoit qu'il étoit : il descendit, & s'étant avancé vers la porte de la rue (a), il trouva Madame de Charleval toute effarée, qui lui dit qu'elle le prioit de venir signer un acte de dernière volonté, que sa belle mere vouloit faire. Le mensonge ne coutoit rien à cette Dame pour surprendre des témoignages. M. de Puylobier craignant qu'il ne fût question de quelque acte de nouvelle espèce, faisoit difficulté de la suivre, mais elle lui dit, en le prenant par le bras, allons, allons, venez, vous n'avez rien à craindre, & l'entraîna dans la maison. Un instant après M. de Puylobier marqua encore plus vivement sa répugnance; ce qui déterminina Madame de Charleval à le prendre par la manche & à le faire entrer par force dans la chambre.

Elle lui dit aussitôt qu'il y fut entré, nous sommes bien aise que vous voyez & que vous disiez que Madame de Charleval est encore libre de ses sens & entendement, bien que les personnes

(a) Déposition de M. de Puylobier.

qui sont ici prétendent le contraire ; ces derniers mots s'adressoient à Messieurs de Gueidan pere & fils , à Madame de Gueidan & à Madame de Galice qui étoient alors dans l'appartement.

Sur cette interpellation M. de Puylobier déclara à M. de Gueidan & à Madame de Galice *qu'il n'étoit point venu pour leur faire de la peine , & voulut se retirer.* M. de Gueidan le pria instamment de rester , afin que jugeant par lui-même de la situation de la malade , *il fût en état d'en rendre témoignage en tems & lieu.* Il s'approcha du lit , où il vit la malade , *qui étoit assise , entourrée de carreaux qui la soutenoient , ayant la tête panchée sur son estomac.*

M. de Charleval n'avoit pu obtenir par les premiers excès auxquels il s'étoit livré contre la Dame sa Mere , la réponse qu'il désiroit : il fit en présence de M. de Puylobier de nouvelles tentatives dont la barbarie fait horreur. Insensible à l'état d'une mere mourante , M. de Charleval osa se porter contre

elle à des voies de fait qui révoltent la nature. Il fit retirer une de ses filles de service qui soutenoit les carreaux & la malade; & prenant sa place, se mit à lui donner DES RUDES SECOUSSES, en lui disant: ma mere reprenez vos sens & répondez; n'est-il pas vrai que vous n'avez jamais demandé les Sacremens, que vous n'avez fait aucun acte pour cela, que vous n'avez pas prétendu les recevoir, que vous désavouez les actes que l'on peut avoir fait à votre nom? Il repeta ces différentes questions par deux fois EN REDOUBLANT LES SECOUSSES, mais la malade ne répondit jamais rien (a).

La plume tombe des mains au récit de pareilles violences. C'est un fils qui les commet envers une mere également digne de son respect & de sa tendresse. On fait que ceux qui environnent des malades réduits à l'extrémité, ne s'en approchent, ne les touchent qu'avec des ménagemens, sans lesquels les secours même deviendroient meur-

(a) Déposition de M. de Puylobier,

triers ; mais c'est dans cet instant critique qui forme une espèce d'équilibre entre la vie & la mort , que M. de Charleval ne craint pas de donner à sa mere de rudes secousses & de les redoubler. M. de Puylobier se crut obligé de dire à ce fils dénaturé, *que sa mere n'étoit point en état de répondre ; qu'il n'avoit rien entendu de sa bouche ; qu'elle sembloit un cadavre , sa tête branlant de tous côtés lorsqu'on lui donnoit ses secousses.* Ces discours ne firent qu'irriter M. de Charleval , qui lui dit : *que puisqu'il parloit de même , il pouvoit se retirer.*

C'est ainsi qu'il exprimoit son dépit sur l'inutilité de ses efforts ; il avoit fait à peu près le même compliment à M. de Lajavi [autre témoin qui n'avoit entendu aucunes réponses de la malade (a)] , & on a vu que M. de Thoron avoit déclaré en sortant ce qu'il pensoit des manœuvres qui se prati-

(a) Déposition de M. de Lajavi. Déposition de Madame de Galice.

quoient , & de l'acte de nouvelle espèce.

Monfieur & Madame de Charleval , & le fleur Etienne difparurent (a) ; à l'égard de l'Abbé Lion, il alla rendre compte à M. l'Archevêque du mauvais fuccès de fa miffion.

Le Prélat apprenant la difperffion de fa petite armée , crut que c'étoit là une de fes déroutes où le Général doit s'expofer. Il monta dans fon caroffe avec le fleur Lion, fuivi de deux domeftiques , dont on verra que le cortège ne fut rien moins qu'inutile. M. l'Archevêque & le fleur Lion firent arrêter l'équipage à la porte de la maifon de M. de Charleval (b). Ils ne descendirent point, mais ayant trouvé M. de Charleval à la porte de fa maifon , & lui ayant parlé , ils vinrent descendre à la maifon de la malade , où M. de Charleval (c)

(a) Septieme témoin Madame de Galice, Dix-feptieme M. de Gueidan le fils

(b) Dépofition de M. Puylobier , qui à vu ce fait de la maifon voisine de la Dame Fournier , où il étoit retourné.

(c) Dépofition de M. de Puylobier.

[qui sans doute avoit pris le mot du guet à la portiere] *les suivit.*

Ses mesures furent si bien concertées qu'il arriva dans la chambre de la malade , en même tems que M. l'Archevêque & l'Abbé Lion. Madame de Charleval s'y rendit de son côté , ainsi que les autres parens.

Le premier mot du Prélat *en entrant* fut de dire , *qu'un mal de gorge & une extinction de voix l'empêchoient de parler à la malade (a) , & que M. Lion son Grand Vicaire y suppléeroit , en lui faisant quelques interrogats (b).* On sent bien qu'il n'étoit pas question d'édifier la malade ; sur ce point là , l'*extinction de voix* étoit commune à l'Archevêque & au Grand-Vicaire.

M. de Charleval fit promptement donner avis au Notaire Etienne de l'arrivée du Prélat chez la malade. Cet Officier n'ignoroit pas

(a) Déposition de M. de Gueidan fils.
Déposition de Madame de Gueidan.

(b) Déposition de M. Gueidan fils.

l'extrémité où elle étoit ; il avoit été témoin du refus successivement fait par trois personnes d'un rang distingué de concourir à l'acte qu'on lui proposoit de rédiger ; mais sa complaisance pour M. de Charleval l'emporta sur son devoir.

Après l'arrivée du Notaire , *M. l'Archevêque s'étant assis dans un fauteuil , chacun se rangea au tour de lui (a)*. Madame la Présidente de Gueidan lui marqua sa surprise de ce qu'il étoit venu malgré son indisposition, & l'exhorta à se ménager, étant cher à toutes ses ouailles (b).

Le Prélat sans paroître fort touché du compliment, dit à *M. de Gueidan le père de faire retirer Madame de Galice sa sœur , & Madame de Gueidan son épouse , pour laisser à la malade une plus grande liberté de répondre (c)*. On devine les motifs de cette exclusion ; M. l'Archevêque vouloit

(a) Déposition de Madame de Galice.

(b) Déposition de Madame de Gueidan.

(c) Déposition de Madame de Gueidan, de Madame de Galice & de M. de Gueidan le fils.

faire librement & sans témoins les fonctions d'Inquisiteur ; & de son côté M. de Charleval se disposoit à le seconder. *Il faisoit son possible pour mettre la malade en mouvement (a) ; & pour la reveiller de l'espèce de léthargie où elle étoit , il essayoit de la faire parler au moyen des secousses un peu rudes qu'il lui faisoit.* Les soulagemens qu'on vouloit procurer à la malade , importunoient son fils : *comme une domestique se présentoit pour échauffer les pieds de la malade ,* ET QUE CELA POUVOIT INTERROMPRE M. DE CHARLEVAL , *il vouloit la faire retirer ; sur quoi Madame de Galice ayant dit : elle a les pieds gelés ;* CELA NE PEUT PAS ETRE , *repartit M. de Charleval ,* ELLE A LES MAINS CHAUDES (b).

Madame de Galice indignée de cette barbarie , dit à son neveu : VOUS TUEZ VOTRE MERE ; & il lui fit cet horrible réponse : vous

(a) Déposition de M. de Gueidan le fils.

(b) Déposition de M. de Gueidan le fils.

AVEZ COMMENCÉ ET J'ACHEVEF (a). Quoiqu'il ait voulu pallier dans son interrogatoire un fait si révoltant, sa réponse ne laisse pas que d'en contenir un aveu très-précis; il déclare qu'après que Madame de Galice lui eut dit : *vous tuez votre mere*, il lui répondit : *vous avez commencé de la tuer par les agitations que vous lui avez causées en lui faisant venir le Curé; je suis fâché d'être obligé pour réparer tout ç'a, de l'agiter encore plus*, ET PEUT-ETRE DE L'ACHEVER (b). Cette longue & plate periphrase ne diminue en rien l'horreur de la réponse.

On annonça à Mesdames de Galice & de Gueidan que M. l'Archevêque souhaitoit qu'elles sortissent de la chambre (c) : elles eurent la complaisance [excessive sans doute] de déférer à cet ordre. La femme de chambre, malgré le besoin extrême qu'on

(a) Déposition de Madame de Gueidan & de Madame de Galice.

(b) Interrogat de M. de Charleval du 28 Juin 1754.

(c) Déposition de M. de Gueidan le fils.

avoit de ses secours , *fus congédiée aussi ; mais Madame de Charleval resta , disant qu'elle serviroit de garde auprès de la malade (a).*

Pendant qu'on écartoit les parens de l'appartement , la livrée du Prélat avoit la liberté d'y entrer. Deux laquais de M. l'Archevêque passerent par l'anti-chambre où ces Dames s'étoient retirées , & se rendirent dans la chambre (b).

Un incident mit heureusement les parens à portée de découvrir ce qui se passoit dans l'appartement. Monsieur & Madame de Cabannes arriverent à peu près en même tems. Ils ne furent pas peu surpris de trouver dans l'anti-chambre Madame la Présidente de Gueidan & Madame de Galice ; mais comme l'exclusion prononcée par M. l'Archevêque ne leur avoit point été adressée , ils entrèrent chez la malade ; ils virent (c) *dans ladite*

(a) Déposition de Madame de Galice.

(b) Déposition de M. de Gueidan le fils.

(c) Déposition de M. de Cabanes.

chambre M. l'Archevêque assis sur un fauteuil près du lit, Monsieur & Madame de Charleval qui étoient à la ruelle du lit, l'un d'un côté & l'autre de l'autre : le Notaire Etienne étoit auprès de la cheminée & les deux laquais de M. l'Archevêque du côté des fenêtres (a). Le personnage que faisoient la plupart de ces différens acteurs excitoit tout à la fois l'horreur & la compassion. M. de Charleval qui se panchoit du côté de sa mere, lui crioit à haute voix, ma mere, ma mere, n'est-il pas vrai que vous n'avez rien signé hier, que vous n'avez point signé de papier (b) ? Dans le même tems Madame de Charleval [qui étoit restée, disoit-elle, pour servir de garde] SECOUOIT LA MALADE pour la mettre en mouvement, ET POUR L'OBLIGER DE RÉPONDRE A TOUTES LES QUESTIONS [c].

Les discours de la malade n'avoient aucune suite ; elle répon-

(a) Déposition de Madame de Cabanes.

(b) Déposition de M. de Cabanes.

[c] Déposition de Madame de Cabanes.

doit machinalement aux fatigantes interpellations que ses enfans lui faisoient. Ils lui demanderent, si son intention avoit été *qu'on fit du tapage, comme avoit fait Garnier* [a] : elle répondit, non ; ils ajouterent, dans la vue d'obtenir dumoins un désaveu indirect de la sommation, n'avez-vous rien signé depuis long-tems ? La malade dit, *qu'il y avoit six mois qu'elle n'avoit rien signé* [b]. Mais indépendamment de la sommation qu'elle avoit signé la veille, il n'y avoit pas deux mois qu'elle avoit donné à M. le Président de Gueidan une quittance écrite & signée de sa main. Ce Magistrat rappella même cette circonstance à la malade qui ne répondit rien.

Madame de Charleval la bru ne perdoit point courage ; elle demandoit d'une voix fort élevée à sa belle mere, *si elle reçoit la Constitu-*

[a] Déposition de Monsieur & de Madame de Cabanes.

[b] Déposition de Madame de Cabanes.

nion [a]. On n'entendit d'autre réponse que ces mots prononcés d'une voix extrêmement foible, *comme mon fils d'Agde*. Madame de Cabanes dit aussitôt à M. l'Archevêque, *Monseigneur, que souhaitez-vous de plus* [b]? Le Prélat répondit nettement, *que cela ne suffisoit pas* [c]. C'est qu'il sentoit fort bien que la Bulle ne seroit pas fort honorée pour avoir le suffrage d'une personne en délire : car on ne le soupçonnera certainement pas de regarder comme insuffisante l'acceptation de ce décret par M. l'Evêque d'Agde.

La malade donna dans le même instant une preuve qui n'étoit gueres moins concluante de l'aliénation de son esprit. On lui demanda d'abord *si elle n'étoit pas fâchée des tracasseries faites à son Curé, & si on ne lui avoit pas promis de n'en faire*

[a] Déposition de Madame de Cabanes.

[b] Ibid.

[c] Ibid.

aucune [a]. Elle répondit, qu'*oui* ; & ajouta-t-on, *qui vous l'avoit promis ?* Elle reprit, C'EST LE CURÉ. Cette dernière réponse fit sentir à toute l'assemblée combien peu de part la malade prenoit à l'acte qu'on lui faisoit faire.

Ces différentes questions excitoient une rumeur qui se fit entendre jusques dans l'anti-chambre où les Dames étoient restées. Elles crurent devoir entrer dans l'appartement ; Madame de Gueidan dit à M. l'Archevêque : *Monseigneur, Madame de Charleval a si bien vécu, que vous vous couvririez d'honneur & de gloire, si vous vouliez bien lui administrer les Sacremens ;* le Prélat repartit, *je me couvrirois d'opprobre & d'ignominie.*

On lui représenta que *Monsieur & Madame de Charleval fatiguoient la malade par toutes ces secousses & ces interrogats.* Les parens le supplie-

[a] Déposition de Madame de Galice.
Déposition de Monsieur de Gueidan le fils.
Déposition de Monsieur & de Madame de Cabanes, & de Madame de Galice.

rent de faire cesser des violences qui duroient déjà depuis long-tems & qui accabloient la malade ; mais il fut inflexible , & on n'en put tirer que cette étrange réponse, C'EST UN FAIRE LE FAUT [a].

Ce qu'il auroit réellement *fallu faire*, eût été de dire au Prélat que les Loix veillent pour la tranquillité des Citoyens , qu'elles sont armées contre ceux qui la troublent ; fussent-ils au faite des dignités Ecclésiastiques ; & que si la charité se prosterne aux pieds des ministres de l'Evangile qui viennent pour annoncer la paix , elle permet aux fideles d'exclure de leurs maisons des Inquisiteurs que le faux zele y conduit.

Les parens de la malade continuerent toujours en pure perte leurs supplications & leurs instances auprès de M. l'Archevêque ; il en parut scandalisé , & leur dit *d'un ton severe* , je serai obligé de ver-

[a] Déposition de M. de Gueidan le fils.
Déposition de Madame de Galice.

baliser contre vous, VOUS ME TROU-
BLEZ DANS MES FONCTIONS [a].
 Quelles étoient édifiantes *ces fonc-*
tions qui se réduisoient à favoriser
 une persécution révoltante, & la
 rédaction d'un acte faux ! L'objet
 unique de cet écrit étoit de faire
 défavouer à la malade la somma-
 tion signée d'elle. Le Notaire eut
 soin de dresser cet acte de désaveu
du côté des fenêtres [b]. M. l'Arche-
vêque [qui dans la vérité étoit la
seule partie intéressée à la rédaction
de cette scandaleuse pièce] s'appro-
cha pour en entendre la lecture, QUE
 L'ON NÉGLIGEA DE FAIRE AU-
 PRÈS DE LA MALADE [c]. L'acte
 même contient la preuve de cette
 dernière circonstance.

Après cette lecture, le Notaire
 observa que la malade ne pourroit
 pas signer ; mais M. de Charleval
 dit dans une espèce d'enthousias-
 me, *qu'il signeroit, & qu'il signeroit*

[a] Déposition de Madame de Gueidan.
 Déposition de M. de Gueidan le fils.

[b] Déposition de Madame de Cabanes.

[c] Ibid.

pour quatre [a]. C'étoit faire preuve d'un zele qui alloit jusqu'à la frénésie ; mais cela ne suffisoit pas pour résoudre la difficulté ; il falloit deux témoins , & il est certain qu'on ne les auroit pas trouvés dans toute la Ville d'Aix. Dans cette disette il fallut recourir aux deux laquais de M. l'Archevêque.

Le sieur Etienne a dit dans son interrogatoire qu'il avoit d'abord présenté la plume au Prélat , qui l'avoit refusé en disant que *cela n'étoit pas nécessaire*. Quoiqu'il en soit de cette démarche, il est certain que M. l'Archevêque d'Aix se borna à faire le rôle de témoin honoraire, & que les fonctions de témoins instrumentaires furent remplies par ses deux laquais, dont on dissimula prudemment la qualité dans l'acte.

M. de Cabanes présent dans la chambre atteste, que M. l'Archevêque, le Notaire, M. de Charleval & les deux laquais *s'avancerent*

[a] Déposition de Madame de Cabanes.

du côté des fenêtres pour dresser & signer l'acte qui fut publié au même endroit, & à UN ÉLOIGNEMENT DE LA MALADE, DE FAÇON QU'ELLE N'AUROIT JAMAIS PU EN ENTENDRE LA PUBLICATION [a].

On croit devoir rapporter ici cet acte en entier. " L'an 1754 & „ le neuvieme jour du mois de „ Juin après midi, à l'issue des „ offices divins; Nous Jean Hono- „ ré-Etienne Avocat en la Cour, „ Notaire à Aix, au REQUIS DE „ RECHER de Messire Cesar de Ca- „ denet, Seigneur de Charleval, de „ cette ville d'Aix, nous nous se- „ rions transportés dans la maison „ de Dame Catherine de Gueidan „ sa mere rue de Ville-Verte, où „ étant, ledit sieur DE CHARLEVAL „ NOUS AUROIT FAIT APPROCHER „ du lit, de la chambre où ladite „ malade est alitée, LA CHAMBRE „ ÉTANT HONORÉE DE LA PRÉ- „ SENCE de Monseigneur l'Arche- „ vêque de cette Ville, & de M.

[a) Déposition de M. de Cabanes.

„ l'Abbé Lion Vicaire - Général ,
 „ son Grand Vicaire , en présence
 „ de JEAN-ANTOINE TARTONNE
 „ DOMESTIQUE , originaire du lieu
 „ de Chardouen , & de François
 „ Paret du lieu de Vomenil aussi
 „ domestique , résidens en cette
 „ dite Ville , LEDIT SIEUR DE
 „ CHARLEVAL TOUJOURS PRE-
 „ SENT AUROIT INTERPELLÉ ladi-
 „ te Dame de Gueidan sa mere de
 „ déclarer si elle avoit signé quel-
 „ que sommation ou Requête au-
 „ jourd'hui , ladite Dame auroit
 „ répondu aux susdites présences ,
 „ qu'elle n'avoit écrit de lettres de
 „ six mois , mais seulement signé
 „ une quittance il y a deux ou trois
 „ mois. LEDIT SEIGNEUR DE
 „ CHARLEVAL L'AYANT INTER-
 „ PELLÉ aussi de déclarer si elle
 „ défavouoit ce qu'on avoit fait à
 „ son nom contre M. le Curé du
 „ S. Esprit , a répondu ladite Da-
 „ me que oui : AYANT ENCORE RE-
 „ PRÉSENTÉ LEDIT SEIGNEUR DE
 „ CHARLEVAL A LADITE DAME
 „ SA MERE si elle avoit signé quel-

„ que chose aujourd'hui , ladite
 „ Dame a répondu que non : au
 „ moyen de quoi LEDIT SEI-
 „ GNEUR DE CHARLEVAL A RE-
 „ QUISSOUS NOTAIRE DE LUI
 „ CONCEDE ACTE de tout ce que
 „ dessus , ainsi & comme nous le lui
 „ avons concédé ; fait , lu & publié
 „ à Aix dans la chambre de ladite
 „ Dame où elle est dans son lit , EN
 „ PRÉSENCE DESDITS TARTONE
 „ ET PARET TEMOINS A CE RE-
 „ QUISSOUS , & signés avec ledit Sei-
 „ gneur de Charleval.

Combien de reflexions se pré-
 sentent à la simple lecture de cet
 acte , où tout respire l'imposture
 & la prévarication ! Le Notaire
 expose d'abord qu'il agit au *requis*
de rechef de M. de Charleval , mais
 il dissimule l'invitation faite aupa-
 ravant à des temoins d'un état dis-
 tingué , qui refuserent de concou-
 rir à cette œuvre d'iniquité.

*La chambre , est-il dit , étoit hono-
 rée de la présence de Monseigneur l'Ar-
 chevêque & de celle de l'Abbé Lion ,
 mention affectée & superflue à tous*

égards , puisque le Prélat & son Grand-Vicaire n'ont pas signé comme témoins , & que la nature de l'acte qui se passoit , excluait bien plus qu'elle n'exigeoit leur présence (a). Le Notaire emploie pour témoins deux Laquais de M. l'Archevêque présent , & sans faire aucune mention de cette qualité, très-notable assurément dans l'affaire dont il s'agissoit , il se contente d'énoncer qu'ils sont domestiques, *résidens en cette ville d'Aix*. Il ajoute que M. de Charleval le fit approcher du lit de la malade , mais il n'exprime point que cette Dame lui ait témoigné qu'il avoit été averti par son ordre & de son aveu. Nulle mention de l'état où il l'a trouvé & des réponses qui constatent le dérangement de son esprit.

Monfieur de Charleval paroît être la seule partie contractante ; c'est à lui qu'on donne acte de tou-

(a) Réquisitoire de M. de Castillon , du 12 juin 1754.

tes les réponses , qu'il dit avoir été faites par la malade , qui n'a point signé l'acte , qui n'a pas même été interpellée de le signer.

Mais quel est donc l'objet de toutes ces artificieuses manœuvres ? C'est de démentir une sommation revêtue du seing de la malade , & signifiée par le ministère d'un Huisfier. C'est d'accréditer, s'il est possible , cette calomnie que Madame de Charleval , animée pendant tout le cours de sa vie des sentimens d'une piété exemplaire , a consenti d'être privée à la mort des secours spirituels les plus précieux. C'est enfin d'anéantir l'instruction d'une procédure , dont le Parlement étoit saisi , où M. de Charleval [sur la requisition duquel l'acte est passé] avoit été , comme on le verra dans un instant, entendu comme témoin , & qui concernoit un refus de Sacremens devenu notoire par l'évasion du Curé & des Vicaires de la paroisse du S. Esprit (a). Le 10

(a) Réquisitoire de M. de Castillon , du 12 juin 1754.

juin 1754, M. d'Allard de Neoules rendit compte aux Chambres assemblées de la sommation signifiée le 9 à la requête de la malade; il fut ordonné par l'Arrêt qui intervint sur sa dénonciation que cette piece seroit jointe à la procédure.

Il faut observer que jusqu'alors l'instruction avoit été faite à la poursuite de M. Boyer d'Eguille Procureur-General, proche parent de la famille de Charleval. Il avoit refusé d'administrer les témoins indiqués par M. de Galice (a), & avoit affecté de faire entendre en témoignage ceux que le public regardoit, avec raison, comme les principaux coupables, c'est-à-dire Monsieur & Madame de Charleval & Mademoiselle de Charleval leur fille.

M. le Procureur-General, obligé de se désister de la poursuite de cette affaire par la dénonciation de M. de Neoules qui affectoit person-

(a) M. de Galice avoit dénoncé le 7 juin le refus de Sacremens.

nellement la famille de Charleval , M. de Castillon Avocat-General en fut chargé de droit ; ce Magistrat instruit de l'acte passé le 9 juin par Etienne Notaire , donna le 12 du même mois un Requisitoire tendant à ce qu'un Commissaire de la Cour se transportât chez la malade à qui la sommation seroit représentée à l'effet de déclarer , *si elle avoit été tenue de son ordre , & si elle étoit signée de sa main.* Il conclut en même tems à ce que les médecins qui avoient gouverné Madame de Charleval pendant sa maladie , se rendissent chez elle , & fissent leur déclaration en présence du Commissaire sur la situation de la malade.

Ce Requisitoire fut adopté , & le même jour les médecins affirmèrent par devant M. de Boades, commis pour prendre l'information , que la malade n'étoit pas en état de répondre.

Cependant les émissaires de Monsieur & de Madame de Charleval publioient par tout que la malade

avoit été administrée secretement par un Prêtre inconnu & déguisé. Madame de Charleval avoit même débité à ce sujet dans sa déposition les impostures les plus grossieres.

Elle y déclaroit avoir entendu Honorade femme de chambre, dire à la malade, *Monsieur d'Albert (a) vous envoie dire si vous voulez encore une fois recevoir la Communion, que l'on vous fera venir un Prêtre de l'Oratoire de dehors.* Elle ajoutoit que ce discours de la Femme de chambre avoit été tenu en présence de Madame de Galice, que la malade avoit paru appréhender que cet Ecclésiastique ne fût découvert, mais que pour la calmer on lui avoit dit qu'il seroit travesti. Enfin Madame de Charleval supposoit que la malade avoit demandé si l'Ecclésiastique qu'on faisoit venir, étoit celui qui avoit administré la Demoiselle Artigues à Marseille, & qu'elle disoit être le Pere Bre-

(a) Ancien Conseiller au Parlement d'Aix retiré à l'Oratoire.

mond ou Raymond de l'Oratoire.

On sent aisément que l'objet de toutes ces calomnies étoit de faire une sorte de diversion en présentant à la justice un nouveau délit, & de compromettre dans une instruction criminelle des personnes respectables.

M. de Castillon pour mettre les témoins à portée de dévoiler toutes les circonstances de cette affaire, crut devoir requérir que l'information fût continuée tant sur les faits dénoncés le 7 juin par M. de Galice, que sur les nouveaux qu'il indiqua.

Ils se réduisoient à trois chefs. 1^o. L'administration prétendue faite secrètement par des Prêtres inconnus & déguisés. En second lieu, la désertion des Prêtres de la paroisse du S. Esprit, où il ne restoit personne pour remplir les fonctions curiales. 3^o. La déclaration en forme de procès-verbal reçue par Etienne Notaire. Tels furent les différens objets, dont le Parlement

[le 12 juin 1754] ordonna qu'il seroit informé.

Madame de Charleval , qui depuis plusieurs jours étoit dans une espece de léthargie , mourut le 13 juin. Elle avoit donné pendant le cours d'une longue maladie les exemples les plus édifiants de patience & de résignation. La postérité aura peine à croire les excès que cette Dame si chretienne a soufferts de la part des ministres de l'Eglise & de ses enfans. La grace & son amour persévérant pour la vérité , la soutinrent au milieu de ces épreuves si sensibles ; & elle demeura d'autant plus unie à la vérité même , que les hommes employoient pour l'en separer des moyens plus violens & plus injustes.

Par une de ces contradictions , dont l'esprit de schisme produit tous les jours des exemples , Madame de Charleval persécutée dans les derniers instans de sa vie comme hérétique , fut traitée comme catholique après sa mort. Elle fut

portée à Lambesc où elle fut inhumée dans la sépulture de son mari, ainsi qu'elle l'avoit ordonné, avec toutes les prières & les cérémonies de l'Eglise & les honneurs dûs à son état.

On continua après son décès les procédures commencées; plusieurs jours furent employés à entendre un grand nombre de témoins. L'information mit dans le plus grand jour la vérité des faits, dont on a rendu compte, concernant le refus de Sacremens, & la rédaction de l'acte passé par Etienne. Il fut établi par une foule de témoignages des plus précis, que Monsieur & Madame de Charleval n'avoient débité dans leurs dépositions que des calomnies, & qu'ils étoient les principaux auteurs des violences, dont la malade avoit été la victime. On apprit par la même information que le sieur Deidier & le sieur Roche n'avoient rien négligé pour soustraire leurs personnes & même leurs meubles aux

poursuites de la justice (a).

Le Parlement, par Arrêt du 19 juin 1754, décréta de prise de corps les sieurs Deidier & Roche & quatre inconnus à l'indication de M. le Procureur Général [ces inconnus étoient des particuliers qui avoient concouru à l'enlèvement des meubles]; M. de Charleval, Honorade Louchon femme de chambre, & Etienne notaire furent décrétés d'ajournement personnel; & on décréta d'assigné pour être oui M. d'Albert ancien Conseiller en la Cour, Madame de Galice, Madame de Charleval, le P. Breymond ou Raymond de l'Oratoire, & la Cuisiniere de la défunte.

L'objet du Parlement, en prononçant ces différens decrets d'assigné pour être oui, étoit d'instruire sa religion sur le fait de l'administration secreete. On se rappelle ce

(a) Trente-unieme, trente-huitieme, quarante-quatrieme, quarante-cinquieme & quarante-sixieme témoins.

que Monsieur & Madame de Charleval avoient déposé relativement aux prétendus discours tenus par M. d'Albert & à l'administration de la Demoiselle Artigues faite clandestinement par le Pere Bremond.

Un Domestique de M. de Charleval, entendu dans l'information, avoit déclaré qu'il avoit vu environ à la fin du mois de mai & pendant la nuit deux hommes frapper à la porte de la malade, mais qu'il n'avoit pu reconnoître la couleur de leurs habits. Enfin suivant deux autres dépositions (a), le lundi seconde fête de la Pentecôte on avoit vu environ à une heure après minuit deux hommes sortir de la maison de la malade; les témoins ajoutoient que la Cuisiniere avoit éclairé ces deux inconnus, & qu'elle avoit eu même la précaution de parcourir la rue auparavant avec sa lumiere.

(a) Du neuvieme & du dixieme témoins.

Tous les nuages que ces dépositions avoient élevés , furent dissipés par les interrogatoires des différentes personnes decretées d'assigné pour être ouïes; il fut avéré que ces deux inconnus éclairés par la Cuisiniere , étoient Messieurs de Gueidan pere & fils , qui après leur souper s'étoient rendus chez la malade , où ils avoient passé quelques heures.

Les impostures hazardées par Madame de Charleval seule , dans la vue de compromettre M. d'Albert , furent pareillement confondues ; il dénia avoir rien fait dire à la malade relativement à l'administration des Sacremens ; pareille dénégation de la part de la Femme de Chambre , & de la part de Madame de Galice qu'on supposoit présente au discours tenu par la Femme de Chambre. Il résulta de ces différens interrogatoires , que M. d'Albert pendant le cours de la maladie de Madame de Charleval [qui dura plusieurs mois] , ne lui avoit rendu que deux visites ,

toutes les deux en plein jour , en présence de témoins , & chacune d'environ une demie heure de durée.

A l'égard du P. Bremond aussi decreté, il justifia par un rapport de medecins que son état de maladie ne lui permettoit pas de venir répondre : sur la Requête qu'il présenta , il fut ordonné que M. de Boades Commissaire de la Cour se transporterait à Marseille pour y recevoir ses réponses. Ce Magistrat s'y rendit le 22 juin. La Providence permit que le P. Bremond accablé par une maladie violente (*a*) reprit ses sens & sa connoissance ; il subit son interrogatoire avec la plus grande présence d'esprit.

Cet Ecclésiastique prêt à paroître devant Dieu , déclara qu'il n'avoit jamais été dans la maison de Madame de Charleval à Aix ; interrogé sur le fait de l'administration secreete de la Demoiselle Arti-

(*a*) Il mourut le lendemain.

gues , il répondit qu'il avoit été la voir presque tous les jours pour l'entretenir dans les sentimens de piété qu'elle témoignoit , mais qu'elle avoit pour Confesseur le P. Caramara de l'ordre des Servites; & que pendant sa maladie , elle avoit été administrée trois fois par le sieur Rimbaud Curé de Notre-Dame des Accoules sa paroisse. La réunion de ces différentes preuves fit évanouir entierement les fables ridicules que Monsieur & Madame de Charleval n'avoient pas rougi de débiter.

Il ne leur restoit plus que la ressource de dénier la signature apposée par la malade au bas de la Sommation ; c'est aussi ce qu'ils firent lorsque la piece leur fut représentée ; mais on en ordonna la vérification , & les experts décidèrent que cette signature étoit réellement de la main de la défunte.

Après une instruction si complete , l'affaire étoit sur le point de recevoir sa décision. M. de Charleval Evêque d'Agde crut devoir

dans cette circonstance critique quitter son Diocèse & se rendre à Paris. Il sollicita les Agens Généraux du Clergé, & obtint par leur credit un Arrêt du Conseil d'Etat qui évoquoit le procès dont il s'agit, au Conseil Souverain de Roussillon. Le Parlement reclama contre la surprise faite à la religion du Roi. Peu après cette démarche si digne du zele de cette Compagnie & de sa fidélité persévérante à maintenir l'observation des Loix du Royaume, est intervenue la nouvelle Declaration.

Les coupables ont échappé à la peine qu'ils méritoient ; mais affectant de perdre de vue les conditions de la grace que le Roi a la bonté de leur accorder, ils ne cessent de diffamer comme hérétique une personne que sa piété rendoit recommandable. Après les preuves qui ont été détaillées, il est bien facile d'apprécier leurs déclamations.

La conduite des partisans de la Bulle, ne présente que trop sou-

vent une infraction caractérisée des Loix de l'Eglise & de l'Etat ; mais on n'avoit point encore vu ce Decret armer les Enfans contre les Peres, faire éprouver à ces derniers une persécution d'autant plus sensible, qu'elle a pour principaux auteurs ceux même qui devoient en adoucir l'amertume. Il étoit réservé à Monsieur & à Madame de Charleval de donner un exemple nouveau des excès que le faux zele entraîne. On est saisi d'horreur au récit de leurs procédés schismatiques & des violences qu'ils ont osé commettre. La tendresse d'une mere qui les a toujours comblés de ses bienfaits, sa piété exemplaire & généralement respectée ; enfin l'extrémité où elle étoit réduite, ont été des barrières incapables de les arrêter. Si la malade reclame l'autorité des Magistrats, il semble que ses enfans lui envient cette ressource précieuse ; ils ont recours à d'indignes voies de fait, ils agitent leur mere par de *rudes secousses*, ILS L'ACHEVENT pour surprendre un défa-

veu de ses plaintes. Un Prélat pré-
siede à cette inquisition scandaleuse;
on rédige en sa présence un acte in-
forme & faux, où ses Laquais sont
employés comme témoins, & qui
n'offre qu'un tissu de prévarica-
tions. Ne fixons pas plus long-
tems nos regards sur un tableau si
triste & terminons ici le recit d'u-
ne affaire où l'on a sacrifié à la
Bulle les loix de la Religion, de la
nature & de la vérité.

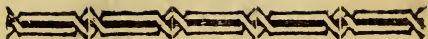


AVERTISSEMENT.

ON a cru que le Public verroit avec plaisir à la suite de la Relation qu'on vient de lui présenter , les deux pieces suivantes , qui y ont un rapport assez intime , & qui sont très-propres à dévoiler les manœuvres des partisans du schisme.

La premiere est une Lettre [copiée sur l'original] de M. de Montvallon , beau-pere de M. de Charleval , à M. Barrigue de Fontanien son parent. On se gardera bien de prévenir les reflexions du Lecteur sur cet Ecrit ; c'est un texte qui n'a pas besoin de commentaire. On y a joint seulement quelques notes qui ont paru nécessaires.

La deuxieme est l'Arrêt du Conseil , du 19 juillet 1754 , qui évoque l'affaire du Parlement séant à Aix & la renvoie au Conseil Supérieur de Roussillon. La Requête des Agens du Clergé sur laquelle est intervenu cet Arrêt , ne présente d'autre motif que l'incompétence des Juges Séculiers , même des Parlemens , dans les affaires du schisme. Ce système favori du Clergé n'a pas réussi , puisqu'en dépouillant le Parlement de cette affaire , le Roi la renvoie à un autre Tribunal Séculier.



L E T T R E

*De M. Barrigue de Montvallon Con-
seiller Honoraire au Parlement séant
à Aix, à M. Barrigue de Fontanieu
demeurant à Marseille.*

A Aix le 29 juillet 1754.

Nous sommes encore ici en fa-
mille pour l'affaire que l'on a susci-
tée à M. de Charleval & à ma Fille.
Je ne puis vous en donner une plus
juste idée que par le dire qu'il fit
coucher hier au soir (a) dans le ver-
bal de la description de la piece
fausse, qui est la base de toute cette
étrange & oppressive procédure.
Mon recours d'abord a été, comme

(a) Dire de M. de Charleval, du 28 juillet 1754, devant M. de Boades Commis-
saire du Parlement, sur la représentation
à lui faite de la Sommation signée le 8 juin
par Madame de Charleval sa mere, & signi-
fiée le 9 au Sacristain de la paroisse du Saint-
Esprit.

vous jugez , à M. le Chancelier. J'avois été forcé de lui écrire, lors qu'on attaqua mon fils l'Abbé pour l'affaire de Brignoles (a), & vous vous souvenez qu'il eut la bonté de me répondre *que mes sentimens étoient conformes à ceux de Sa Majesté*, & tout de suite *que Sa Majesté m'accorderoit une gratification annuelle*. Aujourd'hui voyant mon Gendre & ma Fille plus cruellement traités, l'un décrété d'ajournement, l'au-

(a) M. Paul Gentilhomme demeurant à Brignoles, étant mort en 1754, après avoir été administré par le Curé de la Paroisse, les Vicaires & autres Prêtres se retirèrent pour ne pas assister à son enterrement, qui fut fait par le Curé seul, au grand scandale de toute la Ville. La Grand' Chambre du Parlement prit seule connoissance de cette affaire. Presque tous les Magistrats qui la composoient alors, étoient du nombre de ceux qui ont fait en 1754 la scandaleuse protestation qui les a fait connoître sous le nom de *Protestans*; parmi lesquels étoient Messieurs de Montvallon, le Pere, le Fils aîné, & l'Abbé, qui joignoit à sa qualité de Conseiller Clerc celle de Grand-Vicaire & d'Espion de M. l'Archevêque d'Aix. Ces Messieurs firent des

tre d'assigné ; j'ai encore été forcé de me plaindre à M. le Chancelier, & de lui demander le secours de sa protection. Je n'en attens rien de pécuniaire cette fois ci ; mais par les Lettres du monde les plus obligantes, toutes écrites de sa main *en petit papier*, comme il écrit à un ami, j'ai lieu d'en attendre la plus parfaite satisfaction.

C'est une des plus grandes affaires, & qui aura des suites étranges,

efforts extraordinaires, mais inutiles, pour empêcher la Grand' Chambre de faire son devoir. Ce fut dans ces débats que M. l'Abbé de Montvalon fut attaqué personnellement. La ressource du Pere fut d'en porter ses plaintes à M. le Chancelier, en lui exposant que la Grand' Chambre, composée de vingt-quatre Officiers, dont les plus sensés étoient alors absens, se trouvoit réduite à seize, dont sept avoient été d'avis de ne point ordonner d'information sur le scandale arrivé à Brignoles ; mais que les autres, qu'il dépeignit comme des fols, l'avoient emporté sur les sages. C'est à ce sujet que M. de Montvallon assure que M. le Chancelier lui répondit que ses *sentimens* étoient conformes à ceux de Sa Majesté, & qu'elle lui accorderoit une gratification annuelle.

par la fausseté des Pièces produites & la qualité de ceux qui peuvent en être les Auteurs. Ainsi le Conseil des Dépêches ne sauroit la décider ; & une simple cassation de tout ce qui a été fait ne laveroit, ni puniroit personne. On ne peut donc attendre rien de plus favorable qu'une évocation à un autre Tribunal ; & comme *tous les Parlemens sont suspects* (a), ce seroit une des plus grandes marques de bonté de nous renvoyer à quelqu'autre qu'un Parlement ; & c'est de quoi j'ai tout lieu de me flater par la dernière Lettre de notre Avocat aux Conseils, qui croit que nous serons renvoyés au Conseil Souverain de Roussillon, qui est à Perpignan.

(a) Est-ce un Conseiller au Parlement d'Aix, qui ose dire que *tous les Parlemens sont suspects*, lorsqu'il s'agit du progrès du schisme ? Il n'y a qu'un Magistrat Protestant qui puisse tenir ce langage. C'est, sans doute, celui que M. de Montvallon a tenu à M. le Chancelier, en lui portant ses plaintes contre le Parlement entier, & qui a procuré l'Arrêt du Conseil du 19 juillet, qui renvoie la connoissance de l'af-

M. l'Evêque d'Agde, qui n'est qu'à vingt lieues de-là, prendra très-commodément le soin d'y défendre son frere & sa belle-sœur. Il a pris si vivement leurs intérêts, qu'il est parti pour Paris, où il arrivera vendredi de cette semaine. J'espère qu'il trouvera besogne faite; ce qui sera un surcroit de satisfaction pour moi en particulier, qui devrai le tout aux bontés & à la justice de M. le Chancelier. L'affaire doit avoir été décidée au Conseil des Dépêches du 20; & je ne doute pas que M. le Chancelier n'ait la bonté de m'en faire part par le courier d'aujourd'hui. J'ai cru que ce détail vous feroit plaisir par l'intérêt que vous prenez à

faire du refus de Sacremens fait à Madame de Charleval, au Conseil Supérieur de Perpignan. On voit clairement par cette Lettre de M. de Montvalon, combien il a eu de part à l'évocation pour en ôter la connoissance au Parlement dont il est membre, & la faire renvoyer au Conseil de Roussillon, où il comptoit beaucoup sur les sollicitations de M. l'Evêque d'Agde, frere de M. de Charleval.

ma famille , qui en est bien digne
par ses sentimens pour vous.

Lorsque vous aurez pris lecture
de la Piece ci-jointe , je vous prie
de la communiquer à mon cousin
d'Altoviti , à qui j'écrirai jeudi , &
à toutes les personnes que vous
croirez y prendre part : elle est ca-
pable d'effacer les idées que l'on
peut avoir pris de cette affaire.
C'est une piece publique , puis-
qu'elle fait partie de la procédure.
Il n'y a que ma Lettre , que je
vous prie de tenir secreete , & de
ne communiquer qu'à votre cou-
sin & à M. le Chevalier Des Pen-
nes , tout au plus. Je fais bien mes
complimens à l'un & à l'autre.

Signé, BARRIGUE MONTVALON.



ARREST DU CONSEIL,

*Portant évocation du procès criminel ,
 encommencé au Parlement seant à
 Aix , au sujet du refus des Sacre-
 mens fait à Madame de Charleval ,
 circonstances & dépendances , & ren-
 voi d'icelui au Conseil Supérieur du
 Roussillon , 19 Juillet 1754.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Requête présentée en icelui par les Agens généraux du Clergé, contenant entr'autres choses que sur différentes plaintes & dénunciations faites dans la maladie de la Dame Catherine de Gueidan, veuve du sieur de Charleval, le Parlement d'Aix auroit d'abord permis d'informer sur quatre objets différens ; le premier, sur le refus des Sacremens fait à ladite Dame de Charleval ; le deuxieme, une déclaration par elle faite devant No-

taire ; le troisieme , la désertion prétendue faite dans la Paroisse du S. Esprit par les Curé & Vicaire ; & le quatrieme , sur l'administration faite nuitamment du S. Viatique par des Prêtres non autorisés ; que lesdites informations faites , cette Cour auroit rendu un Arrêt le 19 Juin 1754 contenant quatorze différens décrets , de prise de Corps , d'ajournement personnel , & d'assigné pour être oui ; que les sieurs Deidier Curé , & Roche Vicaire de ladite Paroisse du S. Esprit , & quatre particuliers inconnus ont été décrétés de prise de corps ; le sieur Etienne Notaire d'ajournement personnel , ainsi que quelques parens de ladite Dame de Charleval , & sa femme de chambre , & les personnes accusées de l'administration clandestine du S. Viatique d'assigné pour être ouis ; que les décrets de prise de corps décernés contre le Curé du S. Esprit & son Vicaire sont les seuls qui puissent exciter le ministère des Supplians ; que ces décrets n'ont

pu avoir d'autre fondement que les prétendus refus des Sacremens faits à ladite Dame de Charleval, ou l'abandon & desertion du service de la Paroisse, que l'on veut imputer au Curé & au Vicaire du S. Esprit; mais, qu'en supposant ces deux faits véritables, les Ordonnances du Royaume en interdisant la connoissance aux Juges Royaux, même aux Cours de Parlement, les Supplians sont obligés de se pourvoir devant sa Majesté, ladite Requête tendante à ce qu'il lui plaise casser & annuller les décrets de prise de corps décernés le 19 Juin 1754 contre les sieurs Deidier & Roche, Curé & Vicaire de la Paroisse du S. Esprit de la Ville d'Aix; faire défenses à cette Cour d'en rendre à l'avenir de semblables, sous telle peine qu'il plaira à sa Majesté de fixer, & de faire en exécution d'iceux aucunes poursuites ni procédures contre lesdits sieurs Deidier & Roche. Autre Requête du sieur Cefard de Cadenet de Charleval & Angelique de

Barrigue de Montvalon son épouse, contenant entr'autres choses, qu'ils sont obligés d'implorer la justice & l'autorité de sa Majesté pour faire annuler les procédures qui ont été faites contr'eux au Parlement d'Aix; que l'irrégularité de ces procédures est frappante, en ce que le Parlement a perdu de vue les véritables objets dont il auroit dû s'occuper, & en ce qu'on a procédé aux Chambres assemblées sur des faits qui n'avoient aucun rapport au refus des Sacremens dont on s'autorisoit pour y proceder; que ces procédures & les décrets décernés contre les Supplians, renferment en outre une contravention expresse à l'article deux du titre des décrets de l'Ordonnance de 1670; cet article voulant, que selon la qualité des crimes, des preuves & des personnes, il soit ordonné que la partie soit assignée pour être ouïe, ajournée à comparoître en personne, ou prise de corps; que les Juges doivent donc user d'une grande prudence & avoir tous les

égards nécessaires ; qu'ici les délits sont imaginaires , conséquemment les preuves absolument inutiles & superflues , & cependant sans égard pour la personne du Suppliant on auroit rendu contre lui un décret d'ajournement personnel ; que ces sortes de décrets impriment toujours une tache , puisque suivant l'article deux du même titre ce décret emporte une interdiction ; la dite Requête tendante à ce qu'il plaise à sa Majesté de casser & annuler les procédures faites contre le Suppliant au Parlement d'Aix , le décret d'ajournement personnel & d'assigné pour être ouïs rendus contr'eux le 19 juin dernier , & tout ce qui s'en est ensuivi , ou pourroit s'ensuivre ; ce faisant , évoquer à soi & à son Conseil la connoissance des prétendus délits qui y ont donné lieu ; & faire défenses audit Parlement de passer outre , & de faire aucune poursuite & procédure contre les Supplians pour raison des faits dont il s'agit. Oûi le rapport , tout considéré ,

sa Majesté, étant en son Conseil, a
 évoqué & évoque à soi & à son
 Conseil toutes lescdites procédures
 faites au Parlement de Provence,
 tant contre ledit sieur de Cadenet
 de Charleval & la Dame de Barri-
 gue de Montvalon son épouse, que
 contre les sieurs Deidier & Roche,
 Curé & Vicaire de la Paroisse du
 S. Esprit de la ville d'Aix; & le
 tout, circonstances & dépendances
 a renvoyé & renvoie pardevant le
 Conseil Supérieur de Roussillon,
 pour y être instruit suivant les der-
 niers errements, & jugé en dernier
 ressort, ainsi qu'il appartiendra;
 lui attribuant à cet effet toute Cour,
 Jurisdiction & connoissance, qu'elle
 interdit à toutes ses Cours & autres
 Juges; ordonne sa Majesté que tou-
 tes lescdites procédures seront in-
 cessamment remises au Greffe du-
 dit Conseil Supérieur; à ce faire,
 tous Greffiers & autres dépositai-
 res de justice contraints par toutes
 voies dûes & raisonnables, même
 par corps, quoi faisant décharge;
 comme aussi qu'il sera surcis à l'e-
 xécution

xécution des décrets d'assigné pour être ouï, d'ajournement personnel, & de ceux de prise de corps qui ont été décernés, tant contre les sieurs & Dame de Charleval, que contre lesdits sieurs Deydier & Roche, par l'Arrêt du Parlement de Provence du 19 Juin dernier pour raison des faits énoncés audit Arrêt, jusques à ce que par ledit Conseil Supérieur de Roussillon il en ait été, sur ce vu des charges & de la procedure, autrement ordonné, & jusqu'à ce, fait sa Majesté. Très-expresses inhibitions & défenses à tous Huissiers, Sergens & autres Officiers de mettre lesdits décrets à exécution, à peine d'interdiction & cinq cens livres d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le dix-neuvieme jour de Juillet 1754, *signé*, PHELIPEAUX.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis: Nous te commandons

D

par ces présentes signées de notre main , de signifier à tous ceux qu'il appartiendra , à ce qu'ils n'en ignorent , l'Arrêt ci-attaché sous le contre scel de notre Chancellerie , ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat , nous y étant , pour les causes y mentionnées ; de ce faire te donnons pouvoir , commission , & mandement spécial ; & de faire en outre pour l'entiere exécution du dit Arrêt tous exploits , significations & autres actes de justice que besoin fera , sans pour ce demander autre permission : car tel est notre plaisir , donné à Compiègne le dix-neuvieme jour de Juillet l'an de grace 1754 , & de notre regne le trente-neuvieme , *signé*, LOUIS , par le Roi Comte de Provence , PHELIPEAUX.



SUR cet Arrêt, qui fut signifié très-indécemment au Ministère Public & au Greffier en chef du Parlement, cet auguste Tribunal fit un Arrêté le 31 Août 1754, qu'il sera écrit une Lettre à sa Majesté pour l'instruire des faits concernans ladite procédure, lui exposer tous les inconvéniens qui résulteroient de l'évocation dont il s'agit, & lui représenter que son Parlement ne pourroit y déférer sans manquer à ses principaux devoirs.

L'affaire étant en cet état, le Roi ayant accordé une amnistie par sa Déclaration, qui est si digne de sa sagesse, toutes les poursuites sont cessées; ces coupables ont été rétablis dans leurs fonctions, & notamment Etienne Notaire, qui a reçu l'acte du 12 Juin 1754, a obtenu le 9 Decembre 1754 un Arrêt du Parlement, qui le déclare expressement compris dans l'abolition portée par ladite Déclaration.

F I N.



